

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1110

DATE : 7 octobre 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PASCALE CAUCHI, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et planificatrice financière (numéro de certificat 106308 et numéro de BDNI 1601781)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication de toute information personnelle et financière concernant les consommateurs impliqués.

CD00-1110

PAGE : 2

TABLE DES MATIÈRES

I -	INTRODUCTION	3
II -	REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ	5
III -	LES OBJECTIONS PRISES SOUS RÉSERVE.....	10
IV -	LES FAITS.....	13
V -	REPRÉSENTATIONS DES PARTIES	15
VI -	ANALYSE ET MOTIFS.....	15
	Le fardeau de preuve.....	15
	La mémoire des faits.....	17
	La preuve	19
	Chefs d'accusation 1 à 13	21
	Chef d'accusation 14	34
	Chef d'accusation 15	37
VII -	DÉCISION SUR DEMANDE D'ARRÊT DES PROCÉDURES.....	41
VIII -	DISPOSITIF	44
	ANNEXE I – PIÈCES P-19, P-21, P-29 ET P-48.....	46
	ANNEXE II – AUTORITÉS DES PARTIES – REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ.....	50
	ANNEXE III – AUTORITÉS SUR CULPABILITÉ - PLAIGNANTE.....	52
	ANNEXE IV – AUTORITÉS SUR CULPABILITÉ - INTIMÉE.....	54
	ANNEXE V – LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE	58

CD00-1110

PAGE : 3

I - INTRODUCTION

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni douze jours, entre les 10 octobre et 7 décembre 2018, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 19 décembre 2014.

[2] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier et l'intimée par M^e Pascal A. Pelletier.

[3] Le 15 décembre 2017, ce comité rejetait la requête pour arrêt des procédures et rejet de la plainte présentée par l'intimée¹.

[4] Le 11 janvier 2018, la Cour du Québec, prenait en délibéré la requête de l'intimée pour permission d'en appeler de cette dernière décision et ordonnait la suspension de l'instance pendant celui-ci, de sorte que les audiences pour l'instruction de la plainte fixées en janvier, février et mars 2018 ont été annulées.

[5] Le 20 avril 2018, la Cour du Québec rejetait cette dernière requête de l'intimée².

[6] Bien que l'instruction de la présente plainte se soit terminée le 7 décembre 2018, des difficultés relatives aux procès-verbaux et enregistrements des audiences ont fait en sorte que leur transmission au comité a été retardée jusqu'à la mi-janvier 2019. Par la suite, constatant que l'enregistrement d'une des journées d'audience qui comportait des témoignages et des objections sur lesquelles le comité devait se prononcer se révélait de très piètre qualité, la transcription de notes sténographiques de cette journée a été requise.

[7] Dans les circonstances, les parties ont été informées que le délibéré était suspendu. Le 28 mars 2019, la transcription de ces notes sténographiques a été livrée. Le lendemain, le comité invitait par lettre les parties à un appel conférence le 5 avril 2019.

[8] Les parties s'étant déclarées satisfaites de cette transcription, il y a eu reprise du délibéré. Par ailleurs, les parties ont été avisées qu'en raison d'une situation

¹ *CSF c. Cauchi*, 2017 QCCDCSF 82, CD00-1110, 15 décembre 2017.

² *Cauchi c. CSF*, 500-80-036524-180, 20 avril 2018.

CD00-1110

PAGE : 4

personnelle requérant au cours des mois suivants l'entière disponibilité de la présidente, la rédaction de la décision du comité en serait potentiellement retardée d'autant.

La plainte

[9] La plainte comporte quinze chefs d'accusation et reproche à l'intimée :

- a) Chefs 1 à 13 : De ne pas avoir respecté les limites de sa certification, entre le 14 novembre 2003 et le 31 décembre 2007, en faisant souscrire à ses clients un contrat :
 - de licence d'emploi du progiciel *Prospector Master*;
 - ou de franchise *Solution Prospector et Mail it Safe*;
 - ou de franchise *Prospector World*;
- b) Chef 14 : D'avoir agi, entre 2003 et 2007, auprès de ses clients comme intermédiaire afin de promouvoir la souscription de licences et de franchises de la société *Prospector International Networks Inc.* en faisant souscrire à environ 150 d'entre eux des licences et des franchises de cette société pour une valeur d'environ 111 millions de dollars et en recevant de la société et/ou de son promoteur, directement ou par l'entremise de son cabinet, une rémunération de plus de 5,5 millions de dollars correspondant à environ 2,2 millions de dollars en espèces et 3,2 millions de dollars à titre de compensation sur les intérêts et capital dus sur les licences et franchises octroyées par la société à l'intimée;
- c) Chef 15 : D'avoir, durant une période se terminant vers le 29 mai 2012, fait signer ou fait faire signer en blanc vingt-deux formulaires à huit de ses clients.

[10] Afin de ne pas alourdir la présente décision, le libellé de cette plainte est annexé à la présente (annexe V).

CD00-1110

PAGE : 5

Déroulement de la preuve

[11] La plaignante a fait entendre madame Alexandra Tonghioiu, son enquêteuse, ainsi que E.C., A.V., G.V. et S.K., consommateurs et clients de l'intimée impliqués notamment aux treize premiers chefs d'accusation.

[12] Sa preuve documentaire comprend plusieurs volumes de pièces auxquels des pièces supplémentaires ont été, au cours des témoignages, ajoutées³.

[13] Le procureur de l'intimée a également déposé un cahier de pièces⁴. Il a fait entendre l'intimée, ainsi que monsieur Alain Latulippe (Latulippe), à titre d'expert en planification financière, dont le rapport daté du 15 mars 2016⁵ avait été communiqué le même jour à la plaignante.

[14] Les objections prises sous réserve seront traitées subséquemment.

II – DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[15] Rappelons que le rapport d'expertise préparé par monsieur Latulippe comportait sept pages⁶ et a été communiqué à M^e Poirier le 15 mars 2016. Cette dernière déposait une requête en irrecevabilité et rejet de celui-ci le 15 avril suivant.

[16] Afin de ne pas retarder l'instruction de la plainte alors prévue au mois de mai 2016, les parties ont convenu de procéder sur cette requête en même temps que l'instruction de la plainte, et que la décision sur celle-ci soit rendue en même temps que celle sur culpabilité.

[17] Cependant, l'instruction de la plainte a fait l'objet de trois reports jusqu'à l'automne 2018 et les parties ont choisi de procéder à l'instruction de la plainte en premier lieu.

[18] Le 3 décembre 2018, monsieur Latulippe était présent pour témoigner. M^e Pelletier a annoncé que la preuve de la défense serait close après ce témoignage.

³ P-1 à P-128, dont certaines ont été retirées au cours des audiences.

⁴ I-1 à I-20.

⁵ I-1.

CD00-1110

PAGE : 6

M^e Poirier a alors indiqué qu'en autant que le témoignage de celui-ci soit pris sous réserve, elle plaiderait sa requête en irrecevabilité et rejet de son rapport après celui-ci.

[19] Ainsi, s'appuyant sur leurs cahiers d'autorités respectifs⁷, les parties ont fait valoir leurs arguments d'abord sur la requête en irrecevabilité, suivis de ceux portant sur la culpabilité.

[20] Par sa requête déposée en avril 2016, la plaignante alléguait, pour l'essentiel, que :

- a) Cette expertise, contrairement à ce que l'intimée avait annoncé lors d'une conférence de gestion le 13 janvier 2016, ne porte pas sur le contrat d'investissement et le franchisage pourtant visés par quatorze des quinze chefs d'accusation portés contre l'intimée;
- b) Monsieur Latulippe y a même précisé que son opinion « (...) *ne porte aucunement sur les faits au dossier (...)* » de l'intimée, planificatrice financière, et qu'il s'agit « (...) *donc strictement d'une opinion dite " théorique " aux fins de répondre au mandat (...) énoncé* » (par. 14);
- c) Aussi, malgré sa longue expérience, monsieur Latulippe n'a pas démontré détenir une compétence spécialisée ou plus grande que celle que le comité possède déjà;
- d) Son rapport n'était par conséquent « *d'aucune utilité* » pour le comité de discipline (par. 40);
- e) « *Son rapport réfère essentiellement à des questions de nature purement juridique qui empiètent largement sur le travail et la responsabilité du Comité de discipline* » (par. 35);

À titre d'exemple d'empiètement, elle y signale la conclusion suivante de monsieur Latulippe :

« Pour ma part, Il va de soi qu'un planificateur financier se doit d'avoir une vue d'ensemble de la situation et peut engendrer des discussions portant sur l'ensemble des domaines d'interventions financières, si celui-ci respecte le Code de déontologie, reconnaît ses limites de ses connaissances, réfère à d'autres spécialistes lorsque des besoins spécifiques sont identifiés et pour lequel il n'est pas habilité. Cela va directement avec la Pratiques fondamentales

⁶ I-1.

⁷ Autorités des parties pour cette requête, voir Annexe II.

CD00-1110

PAGE : 7

de la planification financière. »⁸

- f) Ce n'est pas le rôle de monsieur Latulippe d'établir le cadre légal applicable à un planificateur financier et de vulgariser les règles de droit que le comité doit considérer (par. 37);
- g) Monsieur Latulippe « réfère à des documents qui n'émanent pas du législateur ni des autorités réglementaires pour établir le soi-disant "cadre légal" » (par. 39);
- h) Monsieur Latulippe « (...) émet des commentaires (...) qui n'apportent aucun éclairage technique ou scientifique sur des matières qui ne relèvent pas déjà de la connaissance d'office du droit interne par le Comité de discipline » (par. 44).

[21] Quant au témoignage de monsieur Latulippe, M^e Poirier a fait valoir qu'il s'est révélé, à plusieurs égards, imprécis, incertain et inexact, plus particulièrement quant au caractère obligatoire des normes émanant de l'Institut québécois de planification financière (IQPF), le témoin se méprenant sur le rôle de ce dernier concernant l'encadrement des obligations déontologiques des planificateurs financiers lequel relève de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de la CSF. Qui plus est, alors que les faits reprochés ont eu lieu entre 2003 et 2007, il a émis son opinion à partir des normes publiées par l'IQPF en 2015.

[22] Subsidiairement, si le comité concluait à l'admissibilité du rapport et du témoignage de monsieur Latulippe, elle a soutenu qu'ils pouvaient n'avoir que peu de force probante.

[23] Pour sa part, M^e Pelletier a rappelé que, même si plaidée après l'instruction de la plainte, cette requête restait préliminaire. Le débat porterait donc sur l'admissibilité en preuve du rapport de monsieur Latulippe, et non sur sa valeur probante.

[24] Il a ajouté qu'au stade de la recevabilité, tant la doctrine que la jurisprudence enseignent la prudence, estimant qu'il est dangereux d'exclure *a priori* une preuve d'expertise, sauf si celle-ci n'a manifestement pas de valeur probante, laquelle se détermine habituellement lorsque l'enquête est close et que le tribunal est en possession de toute la preuve. En outre, les connaissances et l'expérience des membres du comité dans certains domaines de la profession ne pouvant suppléer à l'absence de preuve, la prudence s'avère encore plus importante en matière

⁸ Texte tel que rédigé dans le rapport de monsieur Latulippe, p.7.

CD00-1110

PAGE : 8

disciplinaire⁹. Pour M^e Pelletier, elle l'est d'autant plus quand l'expertise est présentée par la partie intimée, compte tenu de son droit à une défense pleine et entière.

[25] Contrairement à ce que plaidé par M^e Poirier, il s'est dit d'avis que son expert n'usurpe pas les fonctions du comité de discipline de la CSF (CDCSF) en rendant une opinion juridique. L'objectif de son expertise consiste plutôt à « instruire le comité sur le rôle global » du planificateur financier. La *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)* indique seulement que celui-ci est un représentant et qu'il s'agit d'une personne physique qui utilise le titre de planificateur financier¹⁰, d'où l'importance d'appliquer ce critère de prudence et d'admettre en preuve cette expertise étant donné le libellé des chefs d'accusation de la plainte.

[26] Comme l'intimée détenait un certificat dans plusieurs disciplines, dont celle de la planification financière, il était impératif de connaître le rôle du planificateur financier et les règles afférentes pour statuer sur la plainte portée contre elle.

[27] Quant à la crédibilité de monsieur Latulippe, comme il s'agit d'une question de force probante, le comité n'a pas à se prononcer à cet égard au stade préliminaire. Enfin, commentant les autorités de sa collègue, il a souligné qu'elles relevaient surtout du droit civil et a conclu au rejet de sa requête.

[28] En réplique, M^e Poirier a réitéré qu'un expert n'était pas nécessaire ou utile pour informer le CDCSF de ce qu'est un planificateur financier. Il aurait pu en être autrement si monsieur Latulippe s'était prononcé sur des éléments techniques dépassant l'expérience juridique du CDCSF. À son avis, comme il a plutôt reproduit des informations générales puisées à même les normes publiées par l'IQPF en 2015, qu'il a jointes à son rapport, sans se prononcer sur les faits du dossier, le simple dépôt du document de l'IQPF les décrivant aurait été suffisant.

[29] Aussi, elle a souligné que le profil des compétences émanant de l'IQPF joint en annexe à la décision *Poulin*¹¹, auquel son confrère a référé, décrit les activités du planificateur financier pour chacun des sept domaines d'intervention. Or, pour chacun de ces domaines, rien ne donne ouverture à une activité autre que celles décrites.

⁹ *Gourji c. Dentistes*, 2003 QCTP 121 (CanLII), jugement du 15 octobre 2003, par. 29-32.

¹⁰ Articles 1 et 11.

¹¹ *CSF c. Poulin*, 2007 CanLII 45215 (QC CDCSF), décision du 11 avril 2007, p. 53.

CD00-1110

PAGE : 9

Ainsi, sous « Placement », aucune activité ne porte sur une offre de placement ou autre.

[30] Le comité a pris connaissance de l'ensemble des autorités soumises par les parties et, bien qu'elles diffèrent, elles font état pour l'essentiel des mêmes principes et critères eu égard à l'admissibilité de la preuve d'expert.

[31] Pour être admissible, l'expertise de monsieur Latulippe doit répondre aux quatre critères d'admissibilité de la preuve par expert discutés dans la jurisprudence, soit : « a) être pertinente; b) se révéler nécessaire pour aider le juge des faits; c) ne pas contrevenir à une règle d'exclusion; et d) être présentée par un expert suffisamment qualifié. Ainsi, la pertinence reste une exigence liminaire déterminée par le juge comme question de droit. »¹²

[32] Le comité convient qu'à première vue, cette expertise portant sur le rôle du planificateur financier ne semble pas répondre aux critères de la pertinence et de la nécessité discutés dans la jurisprudence, d'autant plus qu'il ne se prononce pas sur les faits au dossier.

[33] Par ailleurs, « Il est dangereux d'exclure a priori une preuve d'expertise, sauf s'il est manifeste qu'elle n'a aucune valeur probante. Or, celle-ci est généralement déterminée au moment où l'enquête est close et que toute la preuve a été soumise au tribunal » (références omises)¹³.

[34] Pour qu'un témoin se qualifie en tant qu'expert, il doit remplir les conditions énoncées par la Cour suprême dans *R. c. Mohan*¹⁴ : « la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage ».

[35] Aussi, le comité estime que monsieur Latulippe se qualifie à titre d'expert en planification financière, celui-ci étant diplômé en planification financière par l'IQPF et

¹² Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, EYB2016PRC43, par. 534. Signalons que ce texte constitue la mise à jour de la quatrième édition du traité de feu le professeur Jean-Claude Royer sur *La preuve civile*.

¹³ *Id.*, par. 541.

¹⁴ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 25.

CD00-1110

PAGE : 10

possédant une longue expérience dans ce domaine.

[36] De plus, « *La jurisprudence canadienne et québécoise refuse rarement d'entendre un expert en raison de l'insuffisance de ses qualifications. En effet, cette question concerne davantage la valeur probante que la recevabilité d'une preuve.* »¹⁵

[37] Par conséquent, le rapport de monsieur Latulippe sera admis en preuve et il en sera de même de son témoignage. Toutefois, le comité évaluera leur valeur probante lors de l'analyse de la preuve au fond.

III – LES OBJECTIONS PRISES SOUS RÉSERVE

[38] Tel que le comité l'a mentionné aux parties en début d'audience, les objections prises sous réserve, mais non plaidées par la partie les ayant soulevées, sont considérées abandonnées¹⁶.

[39] Aussi, M^e Pelletier a réitéré lors de sa plaidoirie quelques-unes de ses objections à l'égard des pièces et questions suivantes de la plaignante au motif de non-pertinence¹⁷.

- **Les documents E-41 et E-43 de la pièce P-10**, courriels de monsieur Donald Poulin, enquêteur à la CSF, adressés les 26 et 28 septembre 2011 à Suzanne Robillard de l'AMF afin d'obtenir des informations additionnelles
- **Le document R-480 de la pièce P-12**, un échange de courriels entre madame Brigitte Tauffenberger, employée de l'intimée, et l'enquêteur monsieur Donald Poulin en date du 20 juillet 2012

[40] Il a plaidé que ces documents E-41 et E-43 de la pièce P-10 n'avaient aucune pertinence, sauf pour démontrer que l'enquêteur a demandé des informations à des tiers dans le cadre de son enquête. Ces courriels de septembre 2011 ne font que démontrer que l'enquête était toujours en cours à ce moment. Toutefois, si l'objectif de

¹⁵ C. PICHE, *supra*, note 12, par. 541.

¹⁶ Par décision rendue le 21 novembre 2018, le comité a rejeté l'objection de l'intimée à l'égard du dépôt des pièces P-98 à P-102.

¹⁷ Argumentation écrite de l'intimée, p. 5 à 7.

CD00-1110

PAGE : 11

leur production est de justifier la longueur des délais de l'enquête qui a duré près de cinq ans, il a soutenu que ce n'était pas suffisant.

[41] Quant au document R-480 de la pièce P-12, il a plaidé que celui-ci n'a aucune pertinence, car ne démontrant qu'un échange de civilité entre l'enquêteur et une employée de l'intimée, à la suite de la transmission de documents dans le cadre de l'enquête en juillet 2012. À son avis, à part démontrer la coopération de l'intimée à l'enquête, ce document et une multitude d'autres n'ont aucune pertinence quant aux chefs d'accusation et ne font qu'alourdir d'autant la preuve documentaire déjà volumineuse.

[42] Notons que tant les documents R-480 de P-12 que E-41 et E-43 de P-10 concernent surtout des demandes d'informations faites par l'enquêteur aux personnes concernées durant le processus d'enquête ayant précédé le dépôt de la présente plainte.

[43] Le comité convient que ces pièces ajoutent peu à la preuve administrée. Toutefois, ce dossier ayant fait l'objet d'une contestation soutenue depuis le dépôt de la plainte, ces éléments peuvent revêtir une certaine pertinence pour expliquer le processus d'enquête suivi et le contexte global entourant la plainte en offrant une vue d'ensemble aux fins de l'analyse des prétentions des parties.

[44] Par conséquent, ces objections sont rejetées.

- **Pièce P-51**, une photocopie d'un chèque de 14 933,00 \$ de E.C., un courriel à l'intimée, une télécopie, une photocopie de chèques de 14 933,00 \$ et 24 933,00 \$ de E.C. et **pièce P-53**, soit un memorandum et une photocopie de deux chèques de 15 000,00 \$ de E.C.

[45] M^e Pelletier a plaidé que ces pièces ne sont d'aucune pertinence quant aux chefs de plainte. D'une part, elles ne concernent pas la souscription de contrats de franchise, mais sont plutôt des faits postérieurs. Il allègue qu'il s'agit de la preuve de versements subséquents prévus à des contrats auxquels l'intimée n'est pas partie et visés par aucun chef porté contre elle, sans compter qu'ils s'ajoutent à une preuve documentaire déjà très importante.

[46] Sauf respect, ces pièces concernent les chefs d'accusation portés contre l'intimée et impliquant E.C. Ce sont les mêmes que celles déjà produites à P-42 (p. 217 et 218),

CD00-1110

PAGE : 12

P-44 (p. 243), P-45 (p. 262) et P-47 (p. 288). Celles de P-51 et P-53, tout en démontrant l'encaissement desdits chèques, incluent par ailleurs la correspondance entre le bureau de l'intimée et un représentant de Prospector Network Inc. (Prospector) en décembre 2008, février et mars 2009 aux fins du dossier pour l'Agence du revenu du Canada (ARC).

[47] Bien qu'il s'agisse d'échanges postérieurs aux faits reprochés, ces éléments revêtent néanmoins une certaine pertinence eu égard au contexte global entourant la plainte offrant une vue d'ensemble aux fins de l'analyse des prétentions des parties.

[48] Par conséquent, ces objections sont aussi rejetées.

- **Question posée à E.C. le 12 octobre 2018** relativement au litige fiscal et les conséquences pour lui
- **Question posée à A.V. le 19 octobre 2018** relativement à l'implication de l'intimée en regard des communications qu'il a eues avec les deux ministères pour le traitement de ses déductions fiscales

[49] Selon M^e Pelletier, ces deux questions n'étaient aucunement pertinentes puisqu'aucun chef d'accusation ne concernait les litiges fiscaux impliquant les consommateurs, ni l'assistance qu'aurait pu fournir l'intimée dans ces litiges, d'autant plus que la preuve n'a pas porté sur les motifs de refus des déductions fiscales pour les consommateurs.

[50] Encore une fois, sauf respect, le comité estime que ces éléments peuvent revêtir une certaine pertinence eu égard au contexte global entourant la plainte, car offrant une vue d'ensemble aux fins de l'analyse des prétentions des parties.

[51] Ces objections sont donc également rejetées.

IV- LES FAITS

[52] Les admissions de l'intimée, telles que transmises le 4 août 2017 par son procureur, sont reproduites ci-après, tenant compte toutefois de l'ordonnance mentionnée au début de la présente décision :

1. C'est Claude Duhamel qui a présenté le réseau Prospector à Mme Cauchi en 2003.

CD00-1110

PAGE : 13

2. Environ 150 clients de Mme Cauchi ont acquis des franchises (ou licences) Prospector.
3. Le ou vers le 3 février 2011, Mme Cauchi a fourni à l'enquêteur de la CSF la liste de ses clients qui ont acquis des franchises (ou licences) Prospector.
4. Cette liste est le document coté R-8 (pages 000992 à 000995) de la communication de la preuve, soit la pièce P-14 des pièces de la plaignante.
5. Au début, en 2003 et 2004, le prix des franchises ou licences était moins élevé, soit 100 000 \$ au lieu de 230 000 \$. Elle recevait alors une somme correspondant à 6 % du 100 000 \$.
6. Par la suite, la somme qu'elle recevait était de 1.4 % du prix de la franchise, soit 1.4 % de 160 000 \$, 200 000 \$ ou 230 000 \$ selon l'année.
7. Mme Cauchi recevait cette somme par l'entremise de sa société, Pascale Cauchi Inc.
8. Mme Cauchi (ou sa société) a obtenu 66 franchises (ou licences) Prospector. Prospector n'a pas exigé qu'elle ou sa société paie pour ces franchises. Le paiement a été déduit des sommes qui était [sic] due [sic] à Mme Cauchi pour les franchises qui avaient été acquises par ses clients.
9. En date de mai 2011, le montant total des sommes reçues par Mme Cauchi pour les franchises (et/ou licences) Prospector acquises par ses clients totalisait 5 593 753 \$.
10. Ce montant était réparti comme suit :
 - 2 234 512 \$ (reçus en argent ou en chèques);
 - 3 254 000 \$ (appliqués sur le prix de franchises obtenues par Mme Cauchi et/ou sa société);
 - 105 241 \$ (solde qu'il lui restait à percevoir de Prospector).
11. P.G. était le client de Mme Cauchi.
12. S. K. était le client de Mme Cauchi.
13. G. V. était le client de Mme Cauchi.
14. A. V. était le client de Mme Cauchi.
15. E. C. était le client de Mme Cauchi.

[53] Signalons que, même si les chefs d'accusation réfèrent à des contrats tantôt de licence, tantôt de franchise, qui portent différentes appellations telles que licence d'emploi du progiciel *Prospector Master*, franchise *Solution Prospector* et *Mail it Safe*, ou franchise *Prospector World*; aux fins du présent dossier, comme constaté aux admissions de l'intimée, les parties n'ont fait aucune distinction entre ceux-ci, les identifiant seulement par « franchise (ou licence) Prospector ». Par conséquent, le comité y réfèrera ainsi : « licence/franchise Prospector ».

CD00-1110

PAGE : 14

[54] Par souci de synthèse, outre les faits admis par l'intimée, sont rapportés ci-après seuls les faits généraux nécessaires à la compréhension du déroulement des événements. Les faits particuliers seront relatés lors de l'analyse des chefs d'accusation.

[55] Au moment des événements, l'intimée agissait comme planificatrice financière et représentante en épargne collective¹⁸ pour A.V., E.C., G.V. et S.K., quatre des consommateurs impliqués aux treize premiers chefs d'accusation. Elle était aussi leur conseillère en sécurité financière, leur ayant fait souscrire des assurances vie ou autres produits d'assurance.

[56] Ces quatre consommateurs ont témoigné avoir acquis des licences/franchises Prospector par l'entremise de l'intimée.

[57] A.V., E.C., G.V. et S.K. ont tous témoigné que :

- a) C'est l'intimée, leur planificatrice financière, qui leur a parlé pour la première fois des licences/franchises Prospector¹⁹ leur faisant valoir principalement les déductions fiscales dont ils profiteraient;
- b) Cela se passait à son bureau dans le cadre d'une rencontre de suivi annuelle ou biannuelle;
- c) Le nom de Claude Duhamel (Duhamel) apparaissait sur ces contrats de licences/franchises comme signataire pour le réseau Prospector ainsi que représentant du réseau aux fins du contrat de mandat et gestion de la licence/franchise qui s'y joignait, bien que sa signature n'y fût pas encore apposée ou souvent l'a été à une autre date et même parfois absente;
- d) Ni Duhamel ni un autre représentant de Prospector n'était présent à ces rencontres avec l'intimée;
- e) Ils n'ont jamais rencontré Duhamel ou un autre représentant de Prospector avant d'investir dans ces licences/franchises Prospector;
- f) C'est l'intimée qui leur faisait signer le contrat ou leur remettait pour étude et signature avec enveloppe retour que ceux-ci lui retournaient²⁰;

¹⁸ L'intimée était rattachée à Quadrus pour cette discipline.

¹⁹ Ils l'ont également déclaré à l'enquêteur de l'AMF entre les 13 octobre et 16 décembre 2009 (P-119, P-126 à P-128).

²⁰ Par exemple, voir : P-21 joint en annexe (annexe 1) et témoignage de l'intimée.

CD00-1110

PAGE : 15

- g) C'est aussi à l'intimée que les consommateurs remettaient les chèques faits à l'ordre de Prospector.

[58] Bien que P.G. n'ait pas témoigné, la preuve documentaire confirme que l'intimée était sa représentante en épargne collective au moment des événements le concernant²¹. Il a également acquis des licences/franchises Prospector par son entremise²².

V – REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[59] Référant à leur plan d'argumentation respectif, les parties ont fait valoir leurs arguments et soumis à l'appui leurs autorités²³ qu'elles ont commentées et discutées, de part et d'autre.

[60] Le comité traitera de leurs principaux arguments sous la section analyse.

VI – ANALYSE ET MOTIFS

Le fardeau de preuve

[61] Au sujet du fardeau de la preuve, pour la plaignante, M^e Poirier a souligné que le fardeau de preuve par prépondérance des probabilités²⁴ qui lui incombe, s'applique « *tout autant à l'intimée qui entend faire la preuve d'un fait en défense* »²⁵.

[62] M^e Pelletier, pour l'intimée, se disant d'avis que la plaignante avait présenté une preuve approximative, a notamment plaidé au sujet du fardeau de la preuve exigé en matière disciplinaire : « *La jurisprudence est à l'effet que la prépondérance des probabilités, dans le contexte du droit disciplinaire, ne permet pas à la Plaignante de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle de l'Intimée* »²⁶.

²¹ P-94.

²² P-92 et P-93.

²³ Annexes III et IV.

²⁴ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126, par. 62 et 63.

²⁵ Section VI du plan argumentation de la plaignante, p. 55.

²⁶ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 30.

CD00-1110

PAGE : 16

[63] Or, en citant cet énoncé qui découle de la décision des juges majoritaires du Tribunal des professions dans *Bisson*²⁷, M^e Pelletier a omis d'indiquer que la Cour d'appel, intervenue dans cette affaire²⁸, avait pris soin de clarifier ce fardeau de la preuve :

« [63] Dans la présente affaire, le débat autour du fardeau de la preuve en matière disciplinaire semble être une question de sémantique.

[64] Bien que cela ne soit pas strictement nécessaire aux fins de l'appel, ayant déterminé que la Cour supérieure était fondée à intervenir en raison du premier moyen, j'estime qu'elle a eu raison de réagir aux propos des juges majoritaires concernant le fardeau de preuve en matière disciplinaire. En outre, lorsque ces derniers affirment qu'il ne suffit pas au plaignant de prouver que " sa théorie est plus probable que celle du professionnel "41, j'admets que le propos est difficilement conciliable avec la norme de la preuve prépondérante. J'ai toutefois du mal à en comprendre le sens puisque les juges reconnaissaient, au même paragraphe, que le fardeau est celui de la preuve prépondérante. De même, si les juges majoritaires laissent entendre que les conséquences d'une décision ont une incidence sur l'exigence de la norme de la preuve prépondérante⁴², cette observation est contraire à la jurisprudence.

[65] Dans la mesure où les propos tenus par les juges majoritaires expriment une norme différente, ils sont erronés.

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile⁴³. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences⁴⁴.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités "45.

²⁷ *Bisson c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 162, par. 86-88.

²⁸ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, par. 20, 66-68 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, dossier n° 37197 (C.S. Can., 2017-01-26)).

CD00-1110

PAGE : 17

[69] *Je propose également de rejeter ce moyen.*

⁴¹ Bisson c. Médecins (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 162, par. 86.

⁴² Bisson c. Médecins (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 162, par. 87.

⁴³ Hanes c. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1963] R.C.S. 154, repris dans F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 41.

⁴⁴ F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 45.

⁴⁵ F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 46. »

(Nos soulignés)

[64] Aussi, après son analyse de l'ensemble de la preuve, le comité décidera si la plaignante a administré une preuve « *suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités* » et ainsi relevé le fardeau de preuve qui lui incombait.

La mémoire des faits

[65] L'intimée est une femme d'affaires qui, de l'avis du comité, a démontré non seulement être intelligente, mais aussi vive d'esprit.

[66] À propos des longs délais qui auraient prétendument affecté sa mémoire des faits, à l'instar de M^e Poirier, le comité estime que l'intimée a démontré en avoir une « assez » bonne, même si sélective quant à certains faits.

[67] M^e Poirier a fait valoir que le facteur temps ne pouvait constituer un élément à considérer dans le présent dossier, puisque la preuve, en grande partie documentaire, se trouvait dans les dossiers que l'intimée a conservés et qu'elle a donc eu, depuis le dépôt de la plainte signifiée en janvier 2015, amplement le temps de les consulter et de rafraîchir sa mémoire.

[68] Il est en effet difficile de croire l'intimée quand elle prétend ne pas se rappeler ce qu'elle a fait valoir à ses clients pour qu'ils souscrivent aux licences/franchises Prospector entre 2003 et 2007, considérant qu'elle en a fait souscrire à au moins 150 d'entre eux.

[69] De plus, lors de l'étude de la preuve, le comité a constaté que :

CD00-1110

PAGE : 18

- a) L'intimée a été assignée devant la Cour canadienne de l'impôt en 2012 dans l'affaire *Drouin*²⁹, soumise par le procureur de l'intimée par l'ARC, partie intimée dans cette dernière instance, pour témoigner sur les activités de promotion des licences/franchises Prospector;

Or, bien qu'elle n'ait pas témoigné devant ce dernier tribunal, la transcription de son interrogatoire par l'enquêteur de l'AMF, a été déposée pour valoir son témoignage. Comme les déclarations d'A.V., E.C., G.V. et S.K. à l'enquêteur de l'AMF remontent à l'automne 2009, il est permis de présumer que l'interrogatoire de l'intimée par l'AMF remonte environ à la même période;

- b) Les interrogatoires de l'intimée ayant mené à la présente plainte ont, selon la preuve, eu lieu au cours de 2011 et 2012. Aussi, le 3 février 2011, l'intimée y déclarait à l'enquêteur à propos de sa rencontre de 2003 avec Duhamel : « *Je vous le dis, parce que je me rappelle comme si c'était hier* »³⁰;
- c) L'intimée s'est également impliquée dans les règlements intervenus au cours de 2017-2018 avec le Ministère du Revenu du Québec et l'ARC, à la suite des avis de cotisations reçus par ses clients pour Prospector.

[70] Par conséquent, l'intimée peut difficilement prétendre que le passage du temps a altéré sa mémoire des faits pertinents à la présente plainte.

[71] Quant aux consommateurs A.V., E.C., G.V. et S.K., bien qu'ils puissent avoir oublié certains détails, ils ont par ailleurs démontré avoir une bonne mémoire quant aux éléments essentiels entourant la souscription des licences/franchises Prospector par l'entremise de l'intimée.

La preuve

[72] L'intimée n'a pas réellement contesté les faits, mais sa défense, telle que présentée par son procureur, a plutôt porté sur une interprétation différente de ceux-ci.

²⁹ *Drouin c. R.*, 2013 CCI 139 (CanLII), par. 108, décision rendue le 3 mai 2013.

³⁰ P-97, p.29.

CD00-1110

PAGE : 19

[73] Ainsi, il ressort principalement de la preuve testimoniale et documentaire³¹ que :

- A.V., E.C., G.V. et S.K. et P.G. étaient les clients de l'intimée (admissions de l'intimée no 11 à 15);
- L'intimée était la conseillère financière, la représentante en épargne collective et la planificatrice financière de A.V., E.C., G.V. et S.K.;
- L'intimée était la représentante en épargne collective de P.G. (P-94) et sa planificatrice financière selon le témoignage de l'intimée;
- L'intimée est la personne, et la seule, qui a proposé à A.V., E.C., G.V. et S.K. lors de rencontres annuelles ou biennuelles à son bureau d'investir dans les licences/franchises Prospector (notamment témoignages d'A.V., E.C., G.V. et S.K. et déclarations de ceux-ci à l'enquêteur de l'AMF, P-126, P-119, P-127 et P-128 respectivement);
- L'intimée a présenté à ceux-ci les licences/franchises Prospector comme un investissement, procurant des avantages fiscaux, dans une entreprise informatique commercialisant de nouveaux logiciels. Certains clients ont ajouté qu'elle leur a aussi dit que cet investissement pourrait potentiellement générer un revenu (notamment témoignages des consommateurs et déclarations de ceux-ci à l'enquêteur de l'AMF, P-126, P-119, P-127 et P-128 respectivement, ainsi que témoignage de l'intimée et P-97);
- A.V., E.C., G.V., S.K. et P.G. ont acquis des licences/franchises Prospector (admission de l'intimée no 3 et P-14 et P-14.1³²) par l'entremise de l'intimée qui leur faisait signer les contrats lors de ces rencontres, ou leur remettait pour signature et retour à son cabinet (notamment témoignages d'A.V., E.C., G.V. et S.K., déclarations de ceux-ci à l'enquêteur de l'AMF, P-126, P-119, P-127 et P-128 respectivement, témoignage de l'intimée ainsi que ses déclarations à l'enquêteur du 3 février 2011 (P-97));
- Les clients remettaient leurs chèques à l'ordre de Prospector à l'intimée ou à son cabinet;
- Ni Duhamel, ni aucun représentant de Prospector n'était présent à ces rencontres ni lors de la signature des contrats par les clients (notamment témoignages des consommateurs, leurs déclarations à l'enquêteur de l'AMF, P-126, P-119, P-127 et P-128 respectivement);

³¹ Le tableau, plus bas à ce paragraphe, rapporte pour l'essentiel la preuve documentaire.

³² À cette liste, fournie par l'intimée, des franchises Prospector acquises par ses clients, a été omise probablement par inadvertance celle acquise en 2007 par P.G.(P-90).

CD00-1110

PAGE : 20

- L'intimée a perçu, pour ces souscriptions, une rémunération de « *Prospector International Networks Inc.* » (admissions de l'intimée n° 5 à 10).

	Contrats de franchise ³³ et billets à ordre	Contrats de gestion et mandat	Chèques remis à l'intimée ou à son cabinet	Correspondances de l'intimée / cabinet à ses clients ou à Prospector Master – Duhamel Re : signature de contrat et/ou versements pour franchise
A.V.	P-17, P-22, P-24*, P-26	P-20, P-26	P-18, P-25, P-27, P-30	P-19, P-21, P-23, P-28, P-29
E.C.	P-59 (R-611) et P-37 (O-27) (N.B. : employée de l'intimée témoin de signature d'E.C.) P-39 (conversion de licence) P-41* P-43* P-54* P-56* P-45* P-46	P-38 (pp. 163-167) P-40 (pp. 186-191) P-42 (pp. 210-215) P-44 (pp. 236-241) P-45 P-46	P-59 P-38 (2 chèques) P-40 (p. 193) P-42 (3 chèques, p. 217-219) P-44 (p. 243) P-45 (2 chèques, pp. 261-261) P-47 (p. 262)	P-36 (pp. 125-134), P-61 (chèque inclus) P-62 (chèque inclus) P-55 (chèque inclus) P-57 (chèque inclus) P-48/P-52 (chèque inclus) P-49 (chèque inclus)
G.V.	P-67*, P-69	P-68	P-70 (4 chèques),	P-72 (3 mémorandums, chèques inclus)
S.K.	P-81 et P-77 P-79 et P-83 P-84 (2 ^e franchise 2007, mais non	P-81 et P-77 P-79 et P-83	P-78 (2 chèques) P-80	P-80 (chèque inclus) P-82 (chèque inclus)

³³ Les contrats de franchise, marqués d'un astérisque, portent un numéro d'abri fiscal. À ce sujet, le site internet de l'ARC indique :

« Le promoteur d'un abri fiscal doit obtenir un numéro d'inscription pour l'abri fiscal **avant** d'entreprendre la vente ou l'émission de parts dans un abri fiscal ou d'accepter un paiement en vue de leur achat (y compris les arrangements de don). Le numéro d'inscription de l'abri fiscal a huit caractères, soit deux caractères alphabétiques (**TS**) suivis de six chiffres.

Ce numéro **ne confirme d'aucune** façon le droit d'un investisseur de se prévaloir de quelque avantage fiscal que ce soit, associé à l'abri fiscal.

Nous n'utilisons le numéro d'inscription de l'abri fiscal qu'à des fins administratives, telles que la détermination d'abris fiscaux aux fins de vérification. Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, nous pouvons vérifier ou obtenir tout renseignement sur un abri fiscal qui fait l'objet d'une demande de numéro d'inscription, même si aucun contribuable n'a produit de déclaration de revenus dans laquelle il déclare une perte ou demande une déduction ou un crédit d'impôt pour don ou contribution monétaire à l'égard de cet abri fiscal. » (Les caractères gras sont ceux de l'ARC.)

CD00-1110

PAGE : 21

	visée par les chefs 12 et 13)			
P.G.	P-91, P-88, P-90	P-91, P-88, P-90	P-89 (3 chèques)	P-92 (chèque inclus) P-93 (chèque inclus)

[74] Pour ce qui est de P.G., bien qu'il n'ait pas témoigné, vu la preuve documentaire le concernant combinée à l'ensemble de la preuve relative à A.V., E.C., G.V. et S.K., et au témoignage de l'intimée confirmant lui avoir fourni les mêmes explications qu'à ses autres clients, le comité estime que la preuve à son égard est suffisamment concluante³⁴.

[75] Avant de poursuivre, mentionnons que l'analyse rigoureuse de l'ensemble de la preuve amène sans conteste le comité à conclure que la plaignante a administré une preuve claire et convaincante de la culpabilité de l'intimée sous chacun des quinze chefs d'accusation de la plainte disciplinaire, relevant ainsi le fardeau de preuve qui lui incombait.

[76] Aussi, signalons que, comme avancé par la procureure de la plaignante, les infractions reprochées n'exigent pas la *mens rea*³⁵ et sont donc de responsabilité stricte. Aussi, la défense de diligence raisonnable ou erreur de faits³⁶ ne s'offrait pas à l'intimée, considérant la preuve administrée en l'espèce.

Chefs d'accusation 1 à 13

[77] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimée de ne pas avoir respecté les limites de sa certification en faisant souscrire à ses clients un contrat de licence d'emploi du progiciel *Prospector Master*, ou de franchise *Solution Prospector* et *Mail it Safe*, ou encore de *Prospector World*.

[78] Les dispositions de rattachement invoquées sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

³⁴ P-88 à P-94 et interrogatoire en chef de l'intimée du 21 novembre 2018.

³⁵ *Thibault c. Joubert*, 2012 QCCQ 179 (CanLII), par. 11 et 12.

³⁶ *Platanitis c. AMF*, 2016 QCCS 5060 (CanLII), par. 42 à 45; *La Souveraine, compagnie d'assurance générale c. AMF*, 2013 CSC 63 (CanLII), par. 17, 50, 56 et 57.

CD00-1110

PAGE : 22

9. Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif. (nos soulignés)

Le représentant en contrats d'investissement est la personne physique qui offre une participation dans des contrats d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le représentant en plans de bourses d'études est la personne physique qui offre des parts de plans de bourses d'études.

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines :

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;
- l'expertise en règlement de sinistres;
- la planification financière

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

9. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

CD00-1110

PAGE : 23

[79] L'attestation de droit de pratique de l'intimée, à jour au 28 octobre 2018³⁷, indique qu'elle détenait, tout au long des événements en cause (2003 à 2007), un certificat dans les disciplines suivantes pour les périodes indiquées :

« (...)

- assurance de personne : du 1^{er} octobre 1999 au 28 février 2019 actuellement pour le cabinet PASCALE CAUCHI INC (n° 2000393450)
- assurance collective de personnes : du 1^{er} octobre 1999 au 28 février 2019 actuellement pour le cabinet PASCALE CAUCHI INC (n° 2000393450)
- planification financière : du 1^{er} octobre 1999 au 28 février 2019 actuellement pour le cabinet PASCALE CAUCHI INC (n° 2000393450)
- courtage en épargne collective : du 28 août 2001 au 27 septembre 2009 pour le cabinet SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE. / QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD. (n° 2000423739)

(...)

En vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, et à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme du régime d'inscription le 28 septembre 2009, [l'intimée] a été ou est inscrite dans la catégorie et pour la période indiquée ci-dessous :

- représentant de courtier pour un courtier en épargne collective : du 28 septembre 2009 à ce jour pour le compte de SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE. / QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD. (n° 2000423739)

(...)

En vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, [l'intimée] n'a jamais été inscrite à aucun autre titre que ceux mentionnés dans la présente attestation.

(...) »

[80] D'entrée de jeu, signalons que la certification de l'intimée dans les disciplines de l'assurance n'est pas en cause dans le présent dossier.

[81] Pour l'intimée, M^e Pelletier a soutenu principalement que les licences/franchises Prospector souscrites par les consommateurs impliqués à ces treize premiers chefs d'accusation ne constituent pas une valeur mobilière, car ne répondant pas aux critères/conditions établies par la jurisprudence pour constituer un contrat d'investissement au sens du paragraphe 7 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières (LVM)*.

³⁷ P-1.1.

CD00-1110

PAGE : 24

[82] Pour sa part, M^e Poirier a fait valoir que le comité n'a pas à faire cette détermination pour se prononcer sur la culpabilité de l'intimée eu égard à ces chefs d'accusation.

[83] À ce sujet, le présent comité souscrit à l'opinion exprimée dans l'affaire *Simard*³⁸ :

« [162] Le procureur de l'intimé a d'autre part soumis que le placement souscrit n'est pas une valeur mobilière. Le comité n'a pas à qualifier le placement mais à décider si l'intimé était autorisé aux termes de sa certification à faire souscrire à G.M. un " gold loan " auprès de Rocmec. Le comité est d'avis que la souscription d'un tel placement ne fait pas partie des actes que pouvait poser l'intimé compte tenu de la certification qu'il détenait (P-1). »

laquelle a été confirmée par la Cour du Québec³⁹ :

« [104] Ce qui était en cause ici, ce n'est pas la nature de la transaction mais plutôt les actes posés par l'appelant en fonction des limites de sa certification. Or, le Comité de discipline conclut que peu importe qu'il s'agisse d'une transaction couverte par LVM, monsieur Simard ne possédait aucunement la certification requise pour une transaction de cette nature. »

(Nos soulignés.)

[84] Par conséquent, le comité est-il d'avis qu'il n'a pas à faire cette détermination pour se prononcer sur la culpabilité de l'intimée eu égard à ces treize premiers chefs d'accusation. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de traiter des autorités discutées par les parties à ce sujet.

[85] Le comité tient toutefois à préciser à l'égard de la décision *Drouin* précitée que M^e Pelletier l'a notamment soumise à l'appui de sa prétention voulant que la franchise Prospector ne constituait pas une valeur mobilière. Or, cette décision a été rendue en matière fiscale et non en valeur mobilière. Et même s'il y était question de franchise Prospector, les billets à ordre étaient à recours illimité alors qu'en l'espèce il s'agissait de billets à recours limité. Aussi, les témoignages de certains investisseurs ont été mis de côté pour cette raison, car non pertinents dans les circonstances.

³⁸ CSF c. *Simard*, 2012 CanLII 97205 (QC CDCSF).

CD00-1110

PAGE : 25

[86] Cela dit, pour ces treize premiers chefs d'accusation, l'analyse du comité se fera à l'égard de chacune des disciplines pour lesquelles l'intimée détient un certificat, mais avant d'y procéder, il répondra en premier lieu à la question suivante :

- L'intimée a-t-elle, dans l'exercice de ses activités professionnelles, fait souscrire un contrat de licence d'emploi du progiciel *Prospector Master*, ou de franchise *Solution Prospector* et *Mail it Safe* ou *Prospector World* à ses clients A.V., E.C., G.V., P.G. et S.K.?

Par la suite et seulement dans le cas où le comité conclut que l'intimée a fait souscrire, il répondra à celle-ci :

- L'intimée a-t-elle respecté les limites de sa certification dans la discipline de courtage en épargne collective?

Et enfin, si l'intimée ne pouvait le faire en tant que représentante en épargne collective :

- L'intimée, pouvait-elle alors le faire dans le cadre d'une planification financière?

[87] Cette dernière question se pose dans la mesure où l'intimée a soumis l'expertise de monsieur Latulippe, pour établir les principes généralement reconnus que l'intimée devait respecter en tant que planificateur financier.

- **L'intimée a-t-elle, dans l'exercice de ses activités professionnelles, fait souscrire un contrat de licence d'emploi du progiciel *Prospector Master*, ou de franchise *Solution Prospector* et *Mail it Safe* ou *Prospector World* à ses clients A.V., E.C., G.V., P.G. et S.K.?**

[88] M^e Poirier, référant notamment aux déclarations de l'intimée au sujet de la souscription des licences/franchises Prospector, lesquelles à son avis, même si non spécifiques, constituent des aveux⁴⁰, a signalé qu'en aucun temps l'intimée n'avait

³⁹ *Simard c. Champagne*, 2014 QCCQ 4066, appel de l'intimé rejeté. Notons que la Cour du Québec s'était prononcée au même effet dans *D'Amore c. Thibault*, 2011 QCCQ 20563 (CanLII), 5 décembre 2011, par. 38.

⁴⁰ P-97, interrogatoire du 3 février 2011 par l'enquêteur de la plaignante.

CD00-1110

PAGE : 26

remis en cause la souscription par ses clients de licences/franchises Prospector au cours de ses rencontres de suivi avec eux à son bureau.

[89] Le comité en convient et l'ensemble de la preuve le confirme.

[90] Pour sa part, M^e Pelletier a prétendu que la preuve n'avait pas démontré que sa cliente a fait souscrire, mais plutôt « *qu'après avoir parlé de l'opportunité d'acquérir une franchise à certains clients (seulement 150 clients sur près de 1 800 ont effectivement acquis des franchises), l'intimée leur remettait – si elle en avait alors sous la main – un exemplaire de contrat, ou sinon, elle s'assurait qu'il leur soit transmis* »⁴¹ Et plus loin, « (...) *S'ils demeuraient intéressés, ils signaient alors le contrat et le retournaient à Prospector, certains directement, d'autres en passant plutôt par elle, à leur convenance* ».

[91] Le comité ne souscrit pas à cette vision « simplifiée », dit avec égard, des choses.

[92] La preuve prépondérante est plutôt à l'effet que l'intimée leur a parlé non pas de façon générale d'un investissement au moyen de l'acquisition d'une franchise, mais bien d'acquérir spécifiquement la licence/franchise Prospector.

[93] Également, il ressort du témoignage des consommateurs et de celui de l'intimée elle-même que le tout passait par son bureau. Les clients signaient le contrat sur place ou le retournaient à l'intimée et non à Prospector, sauf exceptionnellement⁴².

[94] Qui plus est, l'intimée a notamment déclaré à l'enquêteur : « *Alors certains ça leur intéressait, (...), puis je procédais, quoi* »⁴³. Elle y a relaté que lorsque le client était intéressé, elle se faisait « faxer » le contrat par Duhamel, le remettait au client pour qu'il l'apporte, le lise, et lui retourne avec le chèque, après quoi elle envoyait le tout à

⁴¹ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 122 à 131.

⁴² P-97, déclaration de l'intimée à l'enquêteur de la CSF du 3 février 2011, p. 63 l. 7. Elle y déclare que le tout passait par son bureau, sauf peut-être une ou deux fois directement à Duhamel, et peut-être pendant ses vacances.

⁴³ P-97, déclaration de l'intimée à l'enquêteur de CSF du 3 février 2011, p. 34, l.17-23, et p.35 l. 2-3.

CD00-1110

PAGE : 27

Duhamel. Elle a précisé que pour le client, elle était l'intermédiaire⁴⁴, et a ajouté que c'était comme ça que ça se faisait et que c'était le même processus d'année en année.

[95] M^e Pelletier a également contesté l'argument de sa consœur voulant que l'intimée démontrât être la représentante de Prospector, notamment par sa lettre adressée à A.V. le 20 novembre 2008 (P-29)⁴⁵.

[96] Pourtant, cette correspondance entre l'intimée et A.V. est éloquente, tout comme celles de l'intimée avec ses autres clients ainsi qu'avec Prospector – Duhamel, par exemple P-19, P-21 et P-48⁴⁶.

[97] Quant à l'assertion de M^e Pelletier voulant qu'il soit « *« parlant » que les copies de contrats tirés des dossiers de l'intimée en cours d'enquête ne contiennent que la seule signature de ses clients, sans celle du représentant du franchiseur ou du mandataire, selon le cas, alors que celles obtenues de l'AMF (elles-mêmes obtenues directement de Prospector) sont complètes* »⁴⁷.

[98] Sauf respect, le comité n'y voit rien de « parlant » ou de concluant dans ce que le procureur de l'intimée a rapporté. Il arrive fréquemment que les dossiers des représentants soient incomplets, les compagnies de fonds et les assureurs étant ceux qui détiennent notamment les copies complètes des documents pertinents aux transactions.

[99] M^e Pelletier a poursuivi en représentant que l'intimée a seulement continué « *d'offrir un service hors pair à ses clients dans leurs démarches avec Prospector, en servant de boîte aux lettres, de courroie de transmission* »⁴⁸. Or, le comité s'est maintes fois prononcé à l'égard de représentants ayant servi de « courroie de transmission » ou d'intermédiaire, en concluant que ce faisant, ces derniers commettaient une faute déontologique⁴⁹.

⁴⁴ P-97, déclaration de l'intimée à l'enquêteur de CSF du 3 février 2011, p. 62 l. 12-20 et p. 63 l. 5-10 et p. 64 l. 14-25 et p. 65 l. 1-3 et p. 71 l. 17-19.

⁴⁵ Annexée à la présente, mais partiellement caviardée aux fins de l'ordonnance.

⁴⁶ Annexées à la présente, mais partiellement caviardées aux fins de l'ordonnance.

⁴⁷ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 128.

⁴⁸ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 130.

⁴⁹ *Joubert c. Thibault*, 2012 QCCQ 178; *D'Amore c. Thibault*, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF).

CD00-1110

PAGE : 28

[100] Le devoir général de conseil d'un représentant en vertu de la *LDPSF* est tributaire du ou des certificats qui lui ont été délivrés par l'AMF. Aussi, le CDCSF s'est prononcé à plusieurs reprises à l'effet que le devoir de conseil était lié de façon intrinsèque au droit d'offrir un produit⁵⁰.

[101] Comme la Cour du Québec énonçait dans *Joubert*⁵¹ :

[30] Dans ce cas-ci, la preuve devant le Comité démontre abondamment que M. Joubert est le maître d'œuvre de toute l'opération conseil et souscription, et qu'il s'est servi d'un tiers à titre de paravent pour réaliser la souscription elle-même. Si le Tribunal retenait la thèse de l'avocat de l'appelant, il ne tiendrait pas compte de l'objectif des lois pertinentes (la protection du public) et de la souplesse qui doit prévaloir, dans une certaine mesure, en droit disciplinaire.

[102] Dans le présent cas, l'intimée s'est révélée, elle aussi, être la maître d'œuvre de toute l'opération. Elle a conseillé à ses clients un produit spécifique : les licences/franchises Prospector en plus de les y faire souscrire, ce que son certificat en planification financière ne lui permettait pas, tel qu'il sera plus amplement discuté par la suite.

[103] L'intimée a commis les mêmes gestes positifs que ceux posés par d'autres représentants notamment par l'intimé dans l'affaire *Simard*⁵², à la lumière desquels cette autre formation du CDCSF a conclu que ce dernier avait fait souscrire les produits financiers en cause.

[104] Pour tous ces motifs, le comité conclut que l'intimée a « fait souscrire » à A.V., E.C., G.V., S.K. et P.G. les licences/franchises Prospector.

[105] Par conséquent, le comité poursuit son analyse à l'égard de chacune des disciplines pour lesquelles l'intimée détenait un certificat au moment des faits reprochés.

- **L'intimée a-t-elle respecté les limites de sa certification dans la discipline de courtage en épargne collective ?**

⁵⁰ *CSF c. Caya*, 2009 CanLII 28256; *CSF c. Joubert*, 2010 CanLII 99881 (QC CDCSF), CD00-0743, 16 juillet 2010 et *Joubert c. Thibault*, 2012 QCCQ 178.

⁵¹ *Joubert c. Thibault*, préc., note 49.

⁵² *CSF c. Simard*, 2012 CanLII 97205 (QC CDCSF), par. 55 (appel de l'intimé à la Cour du Québec rejeté, 2014 QCCQ 4066).

CD00-1110

PAGE : 29

[106] D'emblée, signalons que l'intimée n'a pas prétendu que les licences/franchises Prospector faisaient partie des produits financiers couverts par la discipline de courtage en épargne collective.

[107] D'ailleurs, à savoir si l'intimée a agi à l'intérieur des limites de sa certification, son procureur a plutôt limité son argumentation au rôle du planificateur financier : « (...), *le cœur du problème, eu égard aux chefs de plainte #1 à #13, réside tout d'abord dans la détermination de ce que constitue l'exercice de la planification financière, et plus précisément dans la question de savoir si, dans le cadre de cet exercice, l'intimée pouvait discuter des placements de ses clients (...), de même que de toutes autres opportunités d'affaires pouvant leur bénéficier, en fonction de leurs objectifs et besoins financiers à court, moyen et long termes* »⁵³.

[108] Par la suite, il a concentré ses efforts à démontrer que la licence/franchise Prospector ne constituait pas une valeur mobilière en vertu de l'article 1 (7) LVM⁵⁴.

[109] Quant à M^e Poirier, après avoir fait valoir que le comité n'avait pas à déterminer si les licences/franchises Prospector constituaient une valeur mobilière au sens de l'article 1 (7) LVM, elle a soutenu que la question qu'il devait se poser était « *celle de savoir si l'intimée a excédé les limites de sa certification dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès de ses clients (...), si l'intimée avait les compétences requises pour conseiller adéquatement ses clients lorsqu'elle leur propose d'investir dans ce type de placement, car tout le régime de certification vise la protection du public en assurant que leurs titulaires détiennent les compétences nécessaires et sont encadrés à ce titre* »⁵⁵. Elle a également rappelé que c'est au représentant et non au client de s'assurer qu'il ne dépasse pas sa certification⁵⁶.

[110] Il s'avère utile de rappeler les énoncés de l'article 9 de la LDPSF, en vigueur au moment des faits reprochés dans le présent dossier, mais abrogé en 2009 :

⁵³ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 51.

⁵⁴ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 62 à 121.

⁵⁵ Plan d'argumentation de la plaignante, version électronique, page 27.

⁵⁶ *D'Amore c. Thibault*, 2011 QCCQ 20563 (CanLII), par. 51; *Chambre des notaires du Québec c. Gagné*, AZ-93021107, décision du 18 décembre 1992; *Barreau du Québec c. Ruest*, AZ-50428024, décision du 18 avril 2007; *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Tardif*, 2007 QCCQ 15822, décision du 19 octobre 2007.

CD00-1110

PAGE : 30

9. Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif.

Le représentant en contrats d'investissement est la personne physique qui offre une participation dans des contrats d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le représentant en plans de bourses d'études est la personne physique qui offre des parts de plans de bourses d'études.

1998, c. 37, a. 9; 2001, c. 38, a. 97.

Ainsi que le suivant :

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines :

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;
- l'expertise en règlement de sinistres;
- la planification financière;
- le courtage en épargne collective;
- le courtage en contrats d'investissement;
- le courtage en plans de bourses d'études.

1998, c. 37, a. 13; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

(Nos soulignés)

[111] Il en ressort donc manifestement qu'au moment des faits reprochés, les actions ou parts d'organisme de placement collectif constituaient les produits financiers que le représentant détenant un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective était autorisé à offrir, ce que ne sont pas les licences/franchises Prospector.

[112] Par conséquent, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en épargne collective.

CD00-1110

PAGE : 31

- **L'intimée, pouvait-elle alors le faire dans le cadre d'une planification financière ?**

[113] L'intimée a conseillé à ses clients des licences/franchises spécifiques, en l'occurrence celles de Prospector, au sein desquelles elle a elle-même investi, et les a fait y souscrire.

[114] Selon M^e Pelletier, bien que l'intimée détienne un certificat dans plusieurs disciplines, dont celle du courtage en épargne collective, la plaignante semble ignorer le rôle de l'intimée en tant que planificateur financier en l'espèce. Cela expliquait combien il devenait impératif de connaître ce rôle en établissant les normes alors applicables, ce qu'a fait son expert, monsieur Latulippe.

[115] À son avis, il s'agissait de savoir si, dans le cadre de cet exercice, l'intimée pouvait discuter avec ses clients de leurs placements de même que de toutes autres opportunités d'affaires, en fonction de leurs objectifs et besoins financiers à court, moyen ou long terme.

[116] Ce faisant, le procureur de l'intimée a occulté le fait qu'il est du ressort du comité de connaître le droit et l'étendue de l'exercice des représentants.

[117] Au surplus, son expert n'a fait que confirmer les champs d'intervention du planificateur financier et les limites de cette discipline en référant aux normes établies par l'IQPF, organisme assurant la formation et établissant les normes pour la discipline de planification financière. À cette enseigne, tant dans son rapport que lors de son témoignage il indique : en vertu de sa certification, le planificateur financier peut, après révision et analyse avec son client de l'ensemble de sa situation financière, lui suggérer d'investir dans une catégorie de produits ou dans sa propre entreprise et même d'acquérir une entreprise pour laquelle son client a une expertise, des habiletés ou un intérêt. Et M. Latulippe a pris soin de préciser toutefois que ceci s'appliquait en autant que ce planificateur financier ne prenne pas « une part active à une transaction pour laquelle il n'a pas de permis ou ne donne pas de conseils pour lequel il n'est pas habilité, en reconnaissant la limite de ses connaissances et qu'il référerait son client à un spécialiste en la matière (...) »⁵⁷.

⁵⁷ I-1, p. 5 et 6 (nos soulignés).

CD00-1110

PAGE : 32

[118] Rien néanmoins de nouveau jusque-là.

[119] Comme déjà mentionné dans la décision du comité sur la requête en irrecevabilité, l'expert s'est démontré confus notamment quant à ce qui régit cette discipline. Or, c'est la LDPSF et les règlements afférents qui la réglementent et non l'IQPF comme il a semblé l'indiquer.

[120] Aussi, force est de constater que le rapport et le témoignage de M. Latulippe n'ont rien apporté au débat, si ce n'est que, par ses explications, il s'est par ailleurs trouvé à confirmer que la partie qui a retenu ses services, en l'occurrence l'intimée, ne pouvait à titre de planificateur financier offrir les licences/franchises Prospector.

[121] Comme allégué à bon droit par M^e Poirier, la planification financière ne confère pas le droit de distribuer ou vendre un produit financier, sauf ceux pour lesquels le représentant détient le permis, notamment, comme en l'espèce, dans la discipline de l'épargne collective ou de l'assurance.

[122] De plus, comme une autre formation du CDCSF l'a énoncé⁵⁸ à l'égard de faits contemporains à ceux en l'espèce :

« [32] En janvier 2000 et en février 2001, la Loi prévoyait notamment ce qui suit :

- nul ne peut agir comme représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré par le Bureau (article 12);
- un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat du Bureau (article 13);
- le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles (article 3);
- le représentant en assurance collective est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives (article 4);
- le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organisme de placement collectif (article 9);
- le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier (article 11).

⁵⁸ CSF c. Jekkel, 2012 CanLII 97180 (QC CDCSF).

CD00-1110

PAGE : 33

[33] *La Loi mentionnait donc les produits que pouvaient offrir ceux qui détenaient un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective.*

[34] *Par contre, la Loi ne prévoyait pas que le planificateur financier puisse offrir des produits. En fait, pour offrir l'un ou l'autre des produits mentionnés précédemment, le planificateur financier devait détenir un certificat dans l'une ou plusieurs des autres disciplines énumérées ci-haut.⁶*

[35] *C'était le cas de l'intimé.*

⁶ *Thibault c. Marston* CD00-0730, décision du comité de discipline de la CSF du 23 octobre 2009 aux paragraphes 17 à 19. »

(Nos soulignés)

[123] Au risque de se répéter, le devoir général de conseil d'un représentant en vertu de la *LDPSF* est tributaire du ou des certificats qui lui ont été délivrés par l'AMF. Qui plus est, le CDCSF s'est prononcé à plusieurs reprises à l'effet que le devoir de conseil était de façon intrinsèque lié au droit d'offrir un produit⁵⁹, c'est-à-dire le droit de vendre.

[124] En l'espèce, l'intimée a fait plus que ce que son procureur a avancé. Sous son chapeau de planificateur financier, elle s'est révélée la maîtresse d'œuvre de toute l'opération conseil d'un produit spécifique, la licence/franchise Prospector, en plus d'y faire souscrire ses clients, ce que son certificat en planification financière ne lui permettait pas.

[125] Par conséquent, le comité est d'avis que la preuve a démontré de façon claire et convaincante que l'intimée a contrevenu aux dispositions alléguées au soutien de ces treize premiers chefs. Elle est donc coupable sous chacune d'elles.

[126] Toutefois, afin de respecter l'interdiction de condamnations multiples⁶⁰, le comité déclarera l'intimée coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *LDPSF*, estimant celui-ci répondre de façon plus précise aux infractions commises et ordonnera

⁵⁹ *CSF c. Caya*, 2009 CanLII 28256; *CSF c. Joubert*, 2010 CanLII 99881 (QC CDCSF), CD00-0743, 16 juillet 2010 et *Joubert c. Thibault*, 2012 QCCQ 178, par. 30.

⁶⁰ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121, par. 147; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2010 QCTP 76, par. 46; *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729; *R. c. Provo*, [1989] 2 R.C.S. 3; *Sarazin c. R.*, 2018 QCCA 1065.

CD00-1110

PAGE : 34

l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous chacun de ces chefs.

Chef d'accusation 14

[127] Le quatorzième chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir, entre 2003 et 2007, agi auprès de ses clients comme intermédiaire afin de promouvoir la souscription de licences et de franchises de la société *Prospector International Networks Inc.* en faisant souscrire à environ 150 d'entre eux des licences/franchises de cette société pour une valeur d'environ 111 millions de dollars et en recevant de la société et/ou de son promoteur, directement ou par l'entremise de son cabinet, une rémunération de plus de 5,5 millions de dollars correspondant à environ 2,2 millions de dollars en espèces et 3,2 millions de dollars à titre de compensation sur les intérêts et capital dus sur les licences/franchises octroyées par la société à l'intimée.

[128] Les dispositions de rattachement sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3),

21. Le représentant doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

39. Sous réserve des dispositions de la Loi⁶¹, le représentant ne doit pas recevoir ni faire d'entente pour recevoir une rémunération de la part d'une personne différente de celle qui a retenu ses services.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

⁶¹ La Loi prévoit que les compagnies d'assurance ou celles de fonds communs peuvent verser au représentant une rémunération, bien qu'elles ne soient pas celles qui ont retenu ses services.

CD00-1110

PAGE : 35

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[129] Pour ce quatorzième chef, M^e Poirier a renvoyé notamment aux admissions⁶² de l'intimée ainsi qu'à ses déclarations à l'enquêteur le 3 février 2011⁶³, où elle reconnaît avoir été rémunérée par Duhamel ou Prospector, ces dernières constituant, selon M^e Poirier, des aveux extrajudiciaires.

[130] Aussi, l'intimée ayant expliqué avoir agi dans le cadre de planification financière, M^e Poirier a soutenu qu'elle a notamment contrevenu à l'article 39 du *Code de déontologie de la CSF* en recevant cette rémunération de Duhamel ou Prospector, puisque ni l'un ni l'autre n'était son client.

[131] La preuve a démontré que l'intimée s'est fiée⁶⁴ exclusivement aux dires de Duhamel qu'elle a rencontré lors d'une conférence. Ensuite, Duhamel l'a rencontrée à son bureau pour solliciter sa collaboration aux fins de promouvoir les licences/franchises Prospector moyennant une rémunération non négligeable.

[132] Pour aller de l'avant avec ces licences/franchises Prospector, l'intimée s'est contentée d'une lettre que Duhamel lui a adressée le 15 mars 2003⁶⁵ lui représentant notamment que la « Licence Prospector Master 2003 » n'était pas une valeur mobilière, mais bien une opportunité d'affaires, au même titre qu'une franchise.

[133] Le comité est d'avis que l'intimée a bel et bien fait la promotion de la souscription des licences/franchises Prospector. Elle a agi comme intermédiaire⁶⁶ pour Prospector, tout passait par elle ou par son bureau. C'est elle qui présentait à ses clients la licence/franchise Prospector et les avantages que cela pouvait leur procurer. Ses clients n'ont jamais rencontré ou discuté avec Duhamel ou Prospector directement. Comme conclu précédemment, c'est l'intimée qui a fait souscrire les contrats de licences/franchises Prospector à ses clients.

⁶² Liste des admissions fournie par l'intimée.

⁶³ P-97 et plus particulièrement aux pp. 65 l. 22 à 66 l. 9, p. 67 l. 5-6 et p. 71 l. 17-18.

⁶⁴ *Lelièvre c. Cléroux*, 2013 CanLII 66456 (QC CDCSF), par. 202-203.

⁶⁵ 1-2.

⁶⁶ P-97, déclaration de l'intimée à l'enquêteur de CSF du 3 février 2011, p. 62 l. 12-20 et p. 63 l. 5-10 et p. 64 l.14-25 et p. 65 l. 1-3 et p. 71 l. 17-19.

CD00-1110

PAGE : 36

[134] L'intimée et son procureur ont soutenu que les sommes qui lui ont été versées par Prospector ou Duhamel constituaient des honoraires de référencement. À l'appui de cet argument, M^e Pelletier a notamment référé le comité à un extrait du site Web de la CSF daté du 5 décembre 2018⁶⁷ concernant les formes de rémunération du représentant, dont la commission d'indication de clients (ou de référencement).

[135] Or, il ressort de cet extrait concernant la commission d'indication de clients (ou de référencement) reproduit ci-après que l'intimée ne peut manifestement pas prétendre avoir reçu un tel honoraire :

« On parle ici d'une somme versée à un représentant ou une personne inscrite qui a dirigé un client vers un autre représentant ou une autre personne inscrite, qui pourra lui fournir le produit ou les services financiers dont il a besoin, ou vers un autre professionnel. Les règles à cet égard diffèrent grandement entre les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières. »

(Nos soulignés.)

[136] La rémunération versée à l'intimée répond toutefois à une des formes de rémunération décrite dans ce même extrait, soit :

« Il existe plusieurs formes de rémunération. La plupart du temps, la rémunération est versée :

- (...);
- (...);
- *sous forme de commissions, par exemple une somme calculée selon une méthode liée à la vente d'un produit ou à la prestation d'un service;*
- (...). »

[137] En effet, selon les admissions de l'intimée :

5. Au début, en 2003 et 2004, le prix des franchises ou licences était moins élevé, soit 100 000 \$ au lieu de 230 000 \$. Elle recevait alors une somme correspondant à 6 % du 100 000 \$.

6. Par la suite, la somme qu'elle recevait était de 1.4 % du prix de la franchise, soit 1.4 % de 160 000 \$, 200 000 \$ ou 230 000 \$ selon l'année.

(...)

⁶⁷ Onglet 48, cahier d'autorités de l'intimée.

CD00-1110

PAGE : 37

9. En date de mai 2011, le montant total des sommes reçues par Mme Cauchi pour les franchises (et/ou licences) Prospector acquises par ses clients totalisait 5 593 753 \$.

10. Ce montant était réparti comme suit :

- 2 234 512 \$ (reçus en argent ou en chèques);
- 3 254 000 \$ (appliqués sur le prix de franchises obtenues par Mme Cauchi et/ou sa société);
- 105 241 \$ (solde qu'il lui restait à percevoir de Prospector).

[138] Dans les circonstances, la rémunération versée à l'intimée par Prospector ou Duhamel ne peut être assimilée à un honoraire de référencement.

[139] Par conséquent, la plaignante ayant relevé son fardeau de preuve, l'intimée est coupable sous chacune des dispositions alléguées au quatorzième chef d'accusation.

[140] Cependant, en application du principe interdisant les condamnations multiples pour un même geste et, estimant que l'article 39 du *Code de déontologie de la CSF* constitue la disposition de rattachement qui reflète de façon plus précise le comportement reproché, le comité la déclarera coupable sous celui-ci et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous ce chef.

Chef d'accusation 15

[141] Le quinzième chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir « fait ou [avoir] fait faire signer en blanc » vingt-deux formulaires par huit de ses clients, durant une période se terminant vers le 29 mai 2012. Cette dernière est la date estimée eu égard aux dossiers, certains documents étant non datés.

[142] Pour ce chef d'accusation, M^e Poirier a référé à la preuve documentaire, aux déclarations de l'intimée qui y reconnaît le 24 août 2012⁶⁸, en présence de l'enquêteur, les signatures apposées sur des documents non complétés ou en blanc, de même qu'à ses explications devant le comité à ce sujet.

⁶⁸ P-97.

CD00-1110

PAGE : 38

[143] L'intimée a témoigné avoir agi de la sorte par « commodité », anticipant les formulaires qui pourraient être requis plus tard, afin d'éviter à ses clients de devoir revenir à son bureau pour les signer au moment opportun ou quand elle aurait obtenu les renseignements nécessaires pour les compléter.

[144] Les dispositions de rattachement sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

1982, c. 48, a. 160 ; 2001, c. 38, a. 60 ; 2009, c. 25, a. 26.

160. La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

1982, c. 48, a. 160 ; 2001, c. 38, a. 60.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3),

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[145] Pour sa part, M^e Pelletier a reconnu que cette dernière a admis avoir fait signer des formulaires en blanc à un certain nombre de clients⁶⁹, expliquant toutefois pour chaque cas le contexte dans lequel ces formulaires ont ainsi été signés.

[146] Il a argumenté que :

⁶⁹ P-117 (extrait de la transcription sténographique de la rencontre de l'intimée avec l'enquêteur le 24 août 2012).

CD00-1110

PAGE : 39

« [175] (...), l'Intimée a agi ainsi pour rendre service à son client, pour l'accommoder, pour lui éviter d'avoir à se déplacer de nouveau à son cabinet pour signer le document lorsque le temps serait venu, ou lorsque l'information manquante serait connue;

[176] Dans tous les cas, l'Intimée a expliqué qu'elle attendait les instructions du client avant de faire quoi que ce soit avec lesdits formulaires et que, ultimement, si le client changeait d'idée, elle n'allait tout simplement pas agir;

[177] En outre, l'Intimée a expliqué que certains de ces formulaires n'étaient même pas requis puisqu'elle détenait une autorisation limitée signée qui l'aurait autorisée à agir sans même avoir la signature du client; »

[147] Quant aux explications de l'intimée concernant les formulaires d'autorisation limitée pour les comptes de fonds Quadrus qu'elle a produits pour certains clients, c'est à bon escient que M^e Poirier a rétorqué :

« Or, comme elle a elle-même fait défaut de dater les formulaires qu'elle a fait signer en blanc, il n'y a aucune preuve objective, autre que son témoignage, qui permet d'établir que ces formulaires d'autorisation limitée avaient été obtenus préalablement à la signature des formulaires en blanc. »⁷⁰.

[148] Cela dit, le comité est-il pour le moins surpris de constater combien l'intimée a démontré avoir une mémoire précise à l'égard de ces formulaires alors que sa mémoire faisait défaut quant aux représentations qu'elle a faites à ses clients pour la souscription des licences/franchises Prospector, alors que 150 d'entre eux avaient souscrit celles-ci, comme déjà mentionné.

[149] Aussi, quant à ces formulaires en blanc, le comité est d'accord avec la conclusion suivante de M^e Poirier : « Il apparaît qu'il ne s'agit pas là d'une faute isolée ou commise par inadvertance mais, suivant même la teneur du témoignage de l'intimée, il s'agirait plutôt d'une façon habituelle de procéder pour éviter des déplacements à ses clients »⁷¹.

[150] En effet, l'intimée a témoigné avoir agi de la sorte par « commodité », anticipant les formulaires qui pourraient être requis plus tard, afin d'éviter à ses clients de devoir revenir à son bureau pour les signer au moment opportun ou quand elle aurait obtenu les renseignements nécessaires pour les compléter.

⁷⁰ Plan d'argumentation de la plaignante, version électronique, p. 56.

⁷¹ Plan d'argumentation de la plaignante, version électronique, p. 56.

CD00-1110

PAGE : 40

[151] Quant au fait que ces formulaires ont été conservés à ses dossiers client même si non requis, l'intimée s'est contentée de reprocher à son personnel administratif d'avoir omis de les détruire. Or, c'était sa responsabilité de s'en assurer.

[152] Enfin, M^e Pelletier a soutenu que « (...) *même si une norme professionnelle avait été enfreinte, ce ne sont pas tous les manquements, à la moindre norme, qui sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire* »⁷².

[153] Même si le comité peut en convenir, toutefois avoir fait signer 22 formulaires⁷³ en blanc à huit de ses clients est manifestement significatif de la façon de procéder de l'intimée. Au surplus, se trouvaient parmi ceux-ci par exemple un formulaire de rachat de fonds communs, un préavis de remplacement entièrement en blanc et un avis de confirmation d'instructions⁷⁴, ce qui ajoute certes à la gravité de ces infractions.

[154] Le comité est d'avis que les explications offertes par l'intimée pour avoir procédé ainsi ne peuvent être retenues pour justifier sa conduite.

[155] Ces infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci, sans compter que l'intimée exposait ainsi ses clients à des risques de préjudice. Il s'agit d'une pratique malsaine, mettant notamment en péril la protection du public.

[156] L'intimée sera par conséquent déclarée coupable sous chacune des dispositions invoquées au soutien de ce dernier chef.

[157] Cependant, en application du principe interdisant les condamnations multiples pour un même geste, même si l'honnêteté de l'intimée n'est pas en cause, le comité retiendra l'article 35 du *Code de déontologie de la CSF* estimant celui-ci répondre de façon plus précise aux infractions commises et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous ce chef d'accusation.

⁷² Plan d'argumentation de l'intimée, par. 179.

⁷³ P-109 à P-116 et P-118 (documents exhibés à l'intimée par l'enquêteur le 24 août 2012).

⁷⁴ Respectivement P-109, P-110, P-112.

CD00-1110

PAGE : 41

VII – DÉCISION SUR L'ARRÊT DES PROCÉDURES

[158] L'intimée demande de nouveau au comité de prononcer l'arrêt des procédures.

[159] M^e Pelletier a fait valoir pour l'essentiel la même position que celle tenue lors de la présentation de sa requête en arrêt des procédures le 14 septembre 2017 en faisant appel aux mêmes principes juridiques et autorités alors soulevés à son soutien.

[160] Comme mentionné précédemment, cette requête a été rejetée par le comité le 15 décembre 2017. Il en a été de même par la Cour du Québec le 20 avril 2018, quant à la requête pour permission d'en appeler de la décision du comité.

[161] D'emblée, mentionnons que le comité ne peut souscrire à la version des témoignages des consommateurs et de l'intimée qu'a fournie le procureur de l'intimée au soutien de sa demande en arrêt de procédures, voulant qu'ils aient des « *souvenirs estompés des événements pertinents* »⁷⁵.

[162] À ce propos, le comité s'est déjà prononcé et a conclu qu'A.V., E.C., G.V. et S.K. ont démontré avoir une mémoire suffisamment précise en ce qui concerne les éléments déterminants des infractions reprochées les impliquant. Quant à l'intimée, son témoignage était, pour l'essentiel, au même effet. Comme indiqué antérieurement, le comité estime que celle-ci avait une assez bonne mémoire bien que sélective quant à certains faits, et même une très bonne à l'égard d'autres.

[163] Aussi, le comité est-il d'avis que le passage du temps n'a pas affecté le droit de l'intimée à une défense pleine et entière et l'équité du procès n'a donc pas été compromise.

[164] Quant à M^e Poirier, elle a rappelé qu'en vertu de *Blencoe*⁷⁶, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un arrêt des procédures sera ordonné. Aussi, même dans le cas où l'équité du procès n'a pas été compromise, mais qu'il existe un préjudice d'une autre nature pouvant constituer un abus de procédure, l'arrêt des procédures ne constitue pas d'emblée le remède approprié, bien d'autres remèdes pouvant être envisagés, par exemple lors des sanctions, le cas échéant.

⁷⁵ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 9-10.

⁷⁶ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44.

CD00-1110

PAGE : 42

[165] Faisant référence au débat précédent sur cette même demande de l'intimée, M^e Poirier a maintenu que les délais dans le présent dossier ne découlent pas, comme dans *Blencoe* ou d'autres exemples qui y sont fournis, d'une conduite totalement inappropriée du gouvernement ou du poursuivant, une conduite tellement inexcusable qu'il y a préjudice et déconsidération de l'administration de la justice. En outre, une partie des délais est imputable aux décisions prises par l'intimée ou son procureur notamment en raison de l'exercice de son droit à une défense pleine et entière. Bien que cet exercice soit légitime, les délais causés par celui-ci ne peuvent servir de motif de reproche, ni ceux liés à leur disponibilité respective pour la fixation des audiences, l'ensemble de ces délais se sont ajoutés à ceux déjà au dossier.

[166] Rappelons, comme la Cour du Québec l'énonçait dans sa décision, que l'approche suivie à ce sujet dans *Blencoe* se transpose en droit disciplinaire, cet arrêt y étant cité de façon systématique⁷⁷.

[167] D'autre part, M^e Pelletier a soulevé à titre de préjudice le « délai en soi » et a référé, à cette fin, aux paragraphes 29 et 30 de la décision de la Cour du Québec. Toutefois, pour une meilleure compréhension, le comité reproduit également le paragraphe 28 :

« [28] *Devant l'absence d'autorités au Québec qui applique cette interprétation de l'affaire Babos en droit disciplinaire, l'avocate [représentant Cauchi devant la Cour du Québec] attire notre attention sur deux affaires de l'Ontario :*

- *Law Society of Upper Canada c. Igbinosun, 2011 ON LSHP 15;*
- *Baker, Re, 2000 CanLII 3599 (ON LST).*

[29] *Ce qu'on peut retenir de la lecture de ces deux décisions, c'est que la fenêtre est ouverte, même si elle est très étroite, pour des cas où le temps passé constitue un préjudice en soi qui peut, dans des cas extrêmes, rencontrer le test d'une catégorie résiduelle de poursuite viciée, qui ne dépend pas d'un préjudice extrinsèque au délai.*

[30] *Ceci étant, il semble que, bien que le Comité de discipline ait considéré l'arrêt Blencoe et qu'il ait cité Babos¹¹ dans sa note de bas de page 11, il n'a pas considéré la question du point de vue du délai préjudiciable en soi, en dehors du délai qui a causé directement un préjudice important.*

¹¹ *R. c. Babos*, [2014 CSC 16]. »⁷⁸

⁷⁷ *Cauchi c. CSF*, décision de la Cour du Québec du 20 avril 2018, préc., note 2, par. 18.

CD00-1110

PAGE : 43

[168] M^e Pelletier a ajouté :

« [13] Il est ainsi soumis que plus de 15 ans se sont écoulés depuis les premiers événements reprochés, mais, surtout, près de 10 ans se sont passés depuis l'ouverture du dossier d'enquête à l'encontre de l'Intimée;

[14] Ce délai est tellement long dans les circonstances qu'il constitue – en soi – un délai inacceptable dans la cadre d'une saine administration de la justice et que sa seule existence milite en faveur d'un arrêt des procédures, de manière similaire à ce que l'on trouve dans l'affaire Baker, Re, 2000 CanLII 3599 (ON LST) remise au Comité en septembre 2017, alors que depuis tout ce temps, une épée de Damoclès pèse, de manière constante, sur les épaules de l'Intimée au point d'en devenir choquant et être contraire à l'intérêt de la justice;

[15] C'est pour ces raisons que l'Intimée demande de nouveau au Comité de prononcer l'arrêt des procédures dans le présent dossier;

[16] D'ailleurs, il est à noter que l'enquêteur qui était alors chargé de l'enquête, monsieur Donald Poulin, n'a jamais témoigné afin d'expliquer les délais inexplicables et complètement déraisonnables au dossier; (...).⁷⁹

[169] D'une part, signalons que les deux affaires mentionnées par la Cour du Québec sont des décisions rendues en Ontario, alors qu'il y a absence d'autorités au Québec appliquant cette interprétation de l'affaire *Babos* en droit disciplinaire.

[170] D'autre part, il est bien établi que la faute disciplinaire est imprescriptible⁸⁰.

[171] Bien que le comité conçoive que les délais encourus depuis le dépôt de la plainte en décembre 2014, soit près de quatre ans au moment de l'instruction de celle-ci à l'automne 2018, aient pu causer un stress non négligeable à l'intimée, ils ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice, sans compter qu'une partie de ceux-ci est imputable à l'intimée elle-même ou son procureur, comme en a fait état la décision de décembre 2017 ayant conclu au rejet de la requête en arrêt des procédures.

[172] Quant aux délais préinculpatatoires, si l'intimée les considérait « inexplicables et complètement déraisonnables », elle avait le loisir d'assigner pour le démontrer l'enquêteur chargé de l'enquête.

⁷⁸ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 12.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ *Gauthier c. Avocats*, 2003 QCTP 069; *Tétrault c. Dupuis, ès qual.*, (psychologues), 2000 QCTP 75.

CD00-1110

PAGE : 44

[173] À tout événement, même si l'intimée a été avisée à l'automne 2009 de l'ouverture d'une enquête à son sujet, son interrogatoire par l'enquêteur a eu lieu au cours des années 2011-2012 et la plainte a été portée en décembre 2014.

[174] Dans la cadre d'une saine administration de la justice et de la protection du public, les délais encourus en l'espèce ne paraissent pas inacceptables. Considérant l'ampleur de ce dossier, notamment le nombre important de clients impliqués qui ont souscrit des licences/franchises Prospector entre 2003 et 2008, les délais inhérents à l'obtention de la preuve documentaire et son étude, ainsi que l'ensemble des circonstances entourant celui-ci, ces délais s'inscrivent à l'intérieur des paramètres que peut réclamer une telle enquête.

[175] Pour tous ces motifs, la demande réitérée de l'intimée pour l'arrêt des procédures est rejetée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication de toute information personnelle et financière concernant les consommateurs impliqués;

REJETTE la demande préliminaire de la plaignante en irrecevabilité du rapport d'expert communiqué par l'intimée;

REJETTE la demande de l'intimée pour l'arrêt des procédures;

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 à 13, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *LDPSF*;

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 14, pour avoir contrevenu à l'article 39 du *Code de déontologie de la CSF*;

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 15, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la CSF*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous chacun des chefs d'accusation;

CD00-1110

PAGE : 45

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audience sur sanction.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pascal A. Pelletier
ME PELLETIER & CO AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 10, 11, 12 et 19 octobre 2018
Les 19, 20, 21, 22 et 23 novembre 2018
Les 3, 6 et 7 décembre 2018

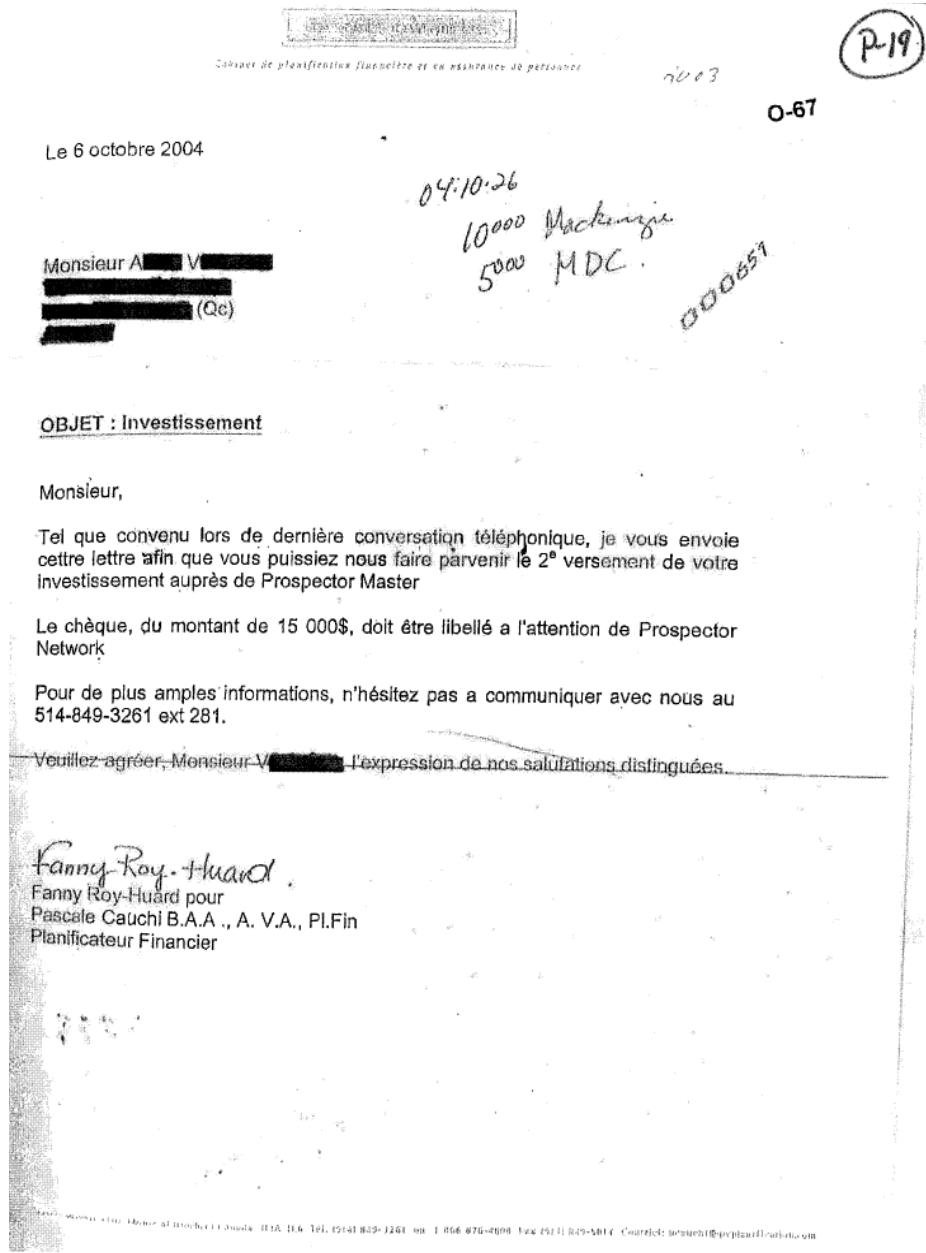
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1110

PAGE : 46

ANNEXE I
PIÈCES

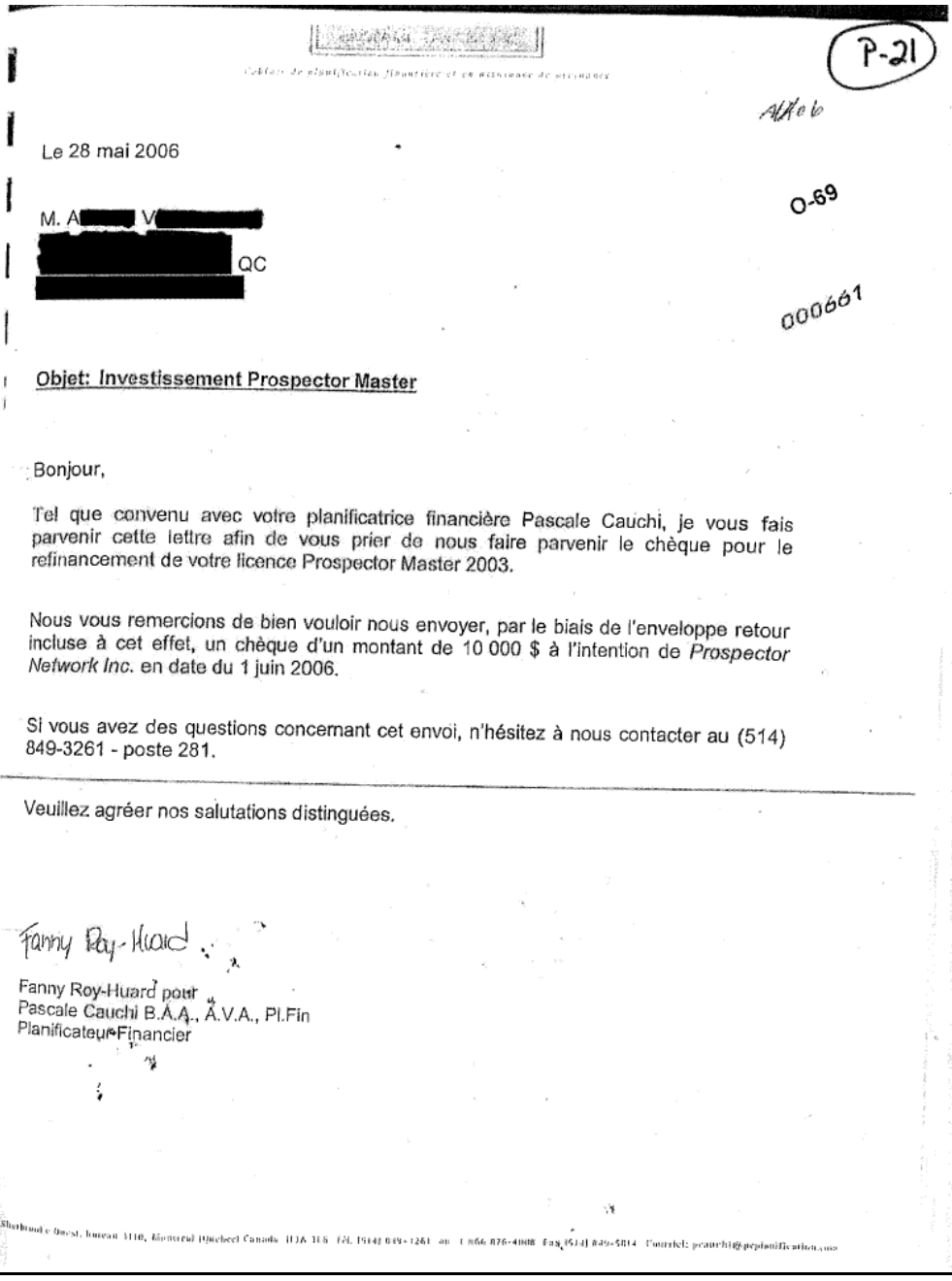
Pièce P-19



CD00-1110

PAGE : 47

Pièce P-21



Le 20 novembre 2008

[Redacted]
[Redacted] A.V.

(P-29)

OBJET: -Amendement de vos franchises

Bonjour,

Tel que convenu lors du courriel que je vous ai fait parvenir le 20 novembre 2008, vous trouverez ci-joint les documents à signer afin de pouvoir faire les amendements de vos franchises mail It safe 2007.

Ces amendements ont été proposés par Me Jean Groleau de la firme nationale Fraser Milner Casgrain. L'objectif de ces modifications est la régularisation de vos cotisations auprès du gouvernement provincial et fédéral.

Veuillez S.V.P. signer toutes les copies aux adresses indiquées par un point rouge et nous les faire parvenir par la poste le plus rapidement possible.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 514-849-3261 poste 233 ou Luc Boucher chez Prospector au 514-875-8447 poste 232.

Salutations,


Pascale Cauchi, B.A.A., A.V.A., Pl. Fin
Planificateur Financier

000740

O-7

CD00-1110

PAGE : 49

P.48

Pascale Cauchi Inc

O-37

Mé morandum

000287

À : Prospector Master – Claude Duhamel
 De : Pascale Cauchi
 Date : 21 décembre 2008
 Ré : Prospector Master 2006 et 2007

Bonjour,

E.C.

Vous trouverez ci-joint un chèque de 30 000\$ pour [redacted] pour le dernier paiement de ses franchises 2006 et le 2^e paiement de ses franchises 2007. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 514-849-3261 ext 281.

Salutations.


Zelna Al-Shukairy pour
 Pascale Cauchi B.A.A., A.V.A., P.Fin
 Planificateur Financier

2006 = 15,000
~~2007 = 15,000~~
 30,000

P.J : Chèque de 30 000\$

LE RECTO DE CE DOCUMENT POSSÈDE UN FOND COLORE ET NON PAS BLANC


MACKENZIE BIRNBEIL CASH MANAGEMENT FUND (F28), Account [redacted]

Mackenzie 
 PLACEMENTS
 E.C.

BANK OF NOVA SCOTIA
 19 BLOOR ST. W
 TORONTO ON
 M4W 1A3

DATE 12 21 2008
 M M J J A A A A

Pay to the order of PROSPECTOR NETWORK \$ 30,000.00
Kente Mills /100 dollars

Authorized Signature:  Prospector 2006-2007

CD00-1110

PAGE : 50

ANNEXE II**Autorités de la plaignante
sur la requête en irrecevabilité
concernant l'expertise de l'intimée**

1 - Ducharme, Léo et Panaccio, Charles-Maxime. *L'administration de la preuve*, 4^e édition, Wilson & Lafleur, Montréal, 2010.

2 - *Stühler c. Hasenberger*, 2011 QCCS 3773 (CanLII), jugement du 21 juillet 2011.

3 - *Société d'investissements Rhéaume ltée c. Bélanger Sauvé s.e.n.c.r.l.*, 2012 QCCS 2059 (CanLII), jugement du 11 mai 2012.

4 - *Parizeau c. Lafrance*, 1999 CanLII 11181 (QC CS), jugement du 26 août 1999.

5 - *Bergeron c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 21 (CanLII), jugement du 17 mars 2014.

6 - *Gagnon c. Lemay*, 2001 CanLII 21222 (QC CQ), jugement du 7 décembre 2001.

7 - *Côté c. Gagnon*, 2005 CanLII 667 (QC CS), jugement du 13 janvier 2005.

8 - *Assurance mutuelle des fabriques de Montréal c. Pilon*, 2012 QCCA 1681 (CanLII), jugement du 21 septembre 2012.

9 - *Lefebvre c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 59 (CanLII), jugement du 27 mai 2010.

**Autorités de l'intimée
sur la requête en irrecevabilité
concernant l'expertise de l'intimée****A) Les principes généraux en matière d'admissibilité d'une preuve d'expert :**

1 - Catherine PICHÉ, « Conditions générales d'admissibilité », *La preuve civile*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2016. (EYB2016PRC43)

CD00-1110

PAGE : 51

2 - Catherine PICHÉ, « Notions générales », *La preuve civile*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2016. (EYB2016PRC19)

3 - *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, jugement du 5 mai 1994.

4 - *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff, ès qualité (psychologues)*, 2001 QCTP 8 (CanLII), jugement du 24 janvier 2001.

5 - *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 3901 (QC OAPQ), décision du 24 janvier 2017.

6 - *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lévy*, C.D. n° 33-15-00471, décision interlocutoire du 18 avril 2018 et décision interlocutoire rectifiée du 21 juin 2018.

B) Les membres ne peuvent recourir à leur expérience en matière de planification financière afin de suppléer à l'absence de preuve :

7 - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (extraits).

8 - *Clairmont c. Laberge, ès qualité (vétérinaires)*, 2000 QCTP 45, jugement du 9 mai 2000.

9 - *Charrette c. Larocque*, T.P. 540-07-000016-980, jugement révisé du 7 avril 2000.

10 - *Gourgi c. Dentistes*, 2003 QCTP 121 (CanLII), jugement du 15 octobre 2003.

11 - *Bailey c. Fasken Martineau DuMoulin srl*, 2005 CanLII 13745 (QC CS), jugement du 27 avril 2005.

12 - *Rioux c. Poulin*, 2007 CanLII 45215 (QC CDCSF), décision du 11 avril 2007.

6 - *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lévy*, C.D. n° 33-15-00471, décision interlocutoire du 18 avril 2018 et décision interlocutoire rectifiée du 21 juin 2018.

C) L'expertise n'empiète pas sur la juridiction du comité :

13 - *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 5674 (CanLII), jugement du 4 décembre 2009.

6 - *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lévy*, C.D. n° 33-15-00471, décision interlocutoire du 18 avril 2018 et décision interlocutoire rectifiée du 21 juin 2018.

CD00-1110

PAGE : 52

ANNEXE III**AUTORITÉS SUR CULPABILITÉ DE LA PLAIGNANTE****A) Fardeau de preuve :**

1 - *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126 (CanLII), jugement du 18 septembre 2012 et rectifié le 21 novembre 2012.

B) Responsabilité stricte :

2 - *Platanitis c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCS 5060 (CanLII), jugement du 27 septembre 2016.

3 - *Thibault c. Joubert*, 2012 QCCQ 179 (CanLII), jugement du 17 janvier 2012.

4 - *La Souveraine c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63 (CanLII), jugement du 21 novembre 2013.

C) Excédé limites du certificat :

5 - *D'Amore c. Thibault*, 2011 QCCQ 20563 (CanLII), jugement du 5 décembre 2011.

6 - *D'Amore c. Thibault*, 2012 QCCA 100 (CanLII), jugement du 19 janvier 2012.

7 - *CSF c. Deschênes*, 2016 CanLII 13699 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 7 mars 2016 et sur sanction du 12 septembre 2016.

8 - *CSF c. Cléroux*, 2013 CanLII 66456 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 15 octobre 2013 et sur sanction du 2 octobre 2014.

9 - *Cléroux c. CSF*, 2016 QCCQ 20563 (CanLII), jugement du 12 juillet 2016.

10 - *Cléroux c. CSF*, 2016 QCCA 1485 (CanLII), jugement du 19 septembre 2016 (permission rejetée).

11 - *Simard c. Champagne et CSF*, 2014 QCCQ 4066 (CanLII), jugement du 8 mai 2014.

12 - *CSF c. Townend*, 2013 CanLII 43424 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 9 mai 2013 et sur sanction du 1^{er} mai 2014.

D) Placement d'une valeur mobilière :

13 - *Doyon c. AMF*, 2016 QCCS 1533 (CanLII), jugement du 24 mars 2016.

CD00-1110

PAGE : 53

14 - *Doyon c. AMF*, 2017 QCCA 1157 (CanLII), arrêt du 2 août 2017.

15 - *Desmarais c. AMF*, 2016 QCCS 5505 (CanLII), jugement du 9 novembre 2016.

16 - *AMF c. Giroux*, 2009 QCCQ 470 (CanLII), jugement rectificatif du 20 février 2009.

17 - *AMF c. English*, 2012 QCBDR 52 (CanLII), décision du 16 mai 2012.

E) Valeur mobilière :

18 - *Infortique Tyra Inc c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, 1994 CanLII 5940 (QC CA), jugement du 8 septembre 1994.

19 - *Synergy Group (2000) inc. c. Alberta Securities Commission*, 2011 ABCA 194 (CanLII), jugement du 28 juin 2011.

20 - *AMF c. IAB Media inc.*, 2011 QCBDR 109 (CanLII), jugement du 25 novembre 2011.

21 - *Battah c. AMF*, 2013 QCCQ 7976 (CanLII), jugement du 5 août 2013.

22 - *AMF c. Veillet*, 2014 QCCQ 2357 (CanLII), jugement du 21 janvier 2014.

23 - *AMF c. Vigneault*, 2010 QCCQ 946 (CanLII), jugement du 27 janvier 2010.

24 - *AMF c. Parent*, 2012 QCCQ 6468 (CanLII), jugement du 23 juillet 2012.

F) Documents signés en blanc :

25 - *CSF c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 16 juin 2016 et sur sanction du 19 mai 2017.

26 - Définition du mot « **souscrire** », *Dictionnaire Larousse*, en date du 7 décembre 2018.

CD00-1110

PAGE : 54

ANNEXE IV**AUTORITÉS SUR CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE****A) Dispositions législatives :**

1 - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (extraits) et historique législatif de certains articles.

2 - *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (extraits) et historique législatif de certains articles.

3 - *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r 3.

4 - *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r 7.1.

5 - *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 (extraits).

6 - *Code civil du Québec* (extraits).

B) Arrêt des procédures :

7 - *Cauchi c. CSF*, C.Q. Montréal, 500-80-036524-180, jugement du 20 avril 2018.

C) Principes généraux :

8 - Guy COURNOYER et Nicolas COURNOYER, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2016.

* *Rioux c. Poulin*, 2007 CanLII 45215 (QC CDCSF).

9 - *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60 (CanLII), jugement du 11 juillet 2005.

10 - *Cloutier c. Sauvageau et Roy (Avocats)*, 2004 QCTP 5 (CanLII), jugement du 16 janvier 2004.

11 - Éric DOWNS et Magdalini VASSILIKOS, « La preuve en droit disciplinaire », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, volume 307, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2009.

12 - *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2018 CanLII 109743 (QC OPQ), décision sur culpabilité du 10 octobre 2018 (extrait).

CD00-1110

PAGE : 55

- 13 - *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII), jugement du 21 juin 2016.
- 14 - *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Sching*, 2009 CanLII 90890 (QC ODLQ), décision sur culpabilité du 23 février 2009.
- 15 - *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Paquet*, 2008 CanLII 88362 (QC OAGQ), décision sur culpabilité du 3 juillet 2008.
- 16 - *Léveillé c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719 (CanLII), jugement du 12 novembre 1998.
- 17 - *Osman c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1994 CanLII 10779 (QC TP), jugement du 6 avril 1994.
- 18 - *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19 (CanLII), jugement du 8 mars 2011. * Requête en révision judiciaire rejetée à 2012 QCCS 1359.
- 19 - *Fortier c. Durand*, 1998 QCTP 1637 (CanLII), jugement du 29 avril 1998.
- 20 - *Lajeunesse c. Hamel*, 2011 QCTP 27 (CanLII), jugement du 16 mars 2011.
- 21 - *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff ès qualité (psychologues)*, 2001 QCTP 8 (CanLII), jugement du 24 janvier 2001.
- 22 - *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII), jugement du 10 novembre 2003.
- 23 - *Fortin c. Tribunal des professions*, [2003] R.J.Q. 1277 (CS), jugement du 28 janvier 2003.
- 24 - *Clairmont c. Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, 2000 QCTP 45 (CanLII), jugement du 9 mai 2000.
- 25 - *Charrette c. Larocque*, [2000] D.D.O.P. 287, jugement révisé du 7 avril 2000.
- 26 - *Comité — dentistes — 1*, [1988] D.D.C.P. 77, décisions sur culpabilité du 4 mai 1987 et sur sanction du 5 novembre 1987.
- 27 - *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), jugement du 9 décembre 2003.

D) Chefs d'accusation 1 à 13 :

- 28 - François ALEPIN et Lucie BOITEAU, « Notions élémentaires du franchisage ou Franchisage 101 », *Développements récents en droit de la franchise*, vol. 420, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2016 (extrait).

CD00-1110

PAGE : 56

29 - Stéphane TEASDALE, « Franchise 101 », *Développements récents en droit de la franchise et des groupements*, vol. 285, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2008.

30 - Jean H. GAGNON, *La franchise au Québec*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2007 (extrait).

31 - Commission permanente des institutions financières et coopératives, « Audition d'organismes et Étude du projet de loi no 85 – Loi sur les valeurs mobilières (1) », Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats, Commissions parlementaires*, no 215, 3^e session – 32^e législature, mardi 7 décembre 1982, p. B-10731 et B-10732.

32 - *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, 1997 CanLII 10209 (QC CA), jugement du 28 novembre 1997 (extrait).

33 - *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172 (CanLII), jugement du 7 décembre 2005.

34 - *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. C.V.M.O.*, 1977 CanLII 37 (CSC), jugement du 16 novembre 1977.

35 - *Infortique Tyra Inc c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, 1994 CanLII 5940 (QC CA), jugement du 8 septembre 1994

36 - *CSF c. Deschênes*, 2016 CanLII 13699 (QC CDCSF), décision sur culpabilité du 7 mars 2016.

37 - *John L. Lino*, Appellant in No. 72-1672, c. *City Investing Co.*, a Corporation, Appellant in No. 72-1673, 487 F.2d 689 (3d Cir. 1973), jugement de la Cour d'appel (États-Unis) en date du 20 août 1973.

38 - *Gotham Print c. American Speedy Printing Centers*, 863 F. Supp. 447 (E.D. Mich. 1994), district court (États-Unis), jugement du 15 mars 1994.

39 - *AMF c. Battah*, 2013 QCCQ 10367 (CanLII), jugement du 25 juillet 2013.

40 - *Drouin c. La Reine*, 2013 CCI 139 (CanLII), jugement du 3 mai 2013. * Aussi pièce I-11.

41 - *Pauzé c. Gauvin*, 1953 CanLII 65 (SCC), jugement du 18 décembre 1953.

42 - *Vézina c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, 1998 CanLII 12500 (QC CA), jugement du 23 octobre 1998.

43 - *Thomas c. Ordre des chiropraticiens du Québec*, 2000 CanLII 8222 (QC CA), jugement du 25 février 2000 et rectifié le 15 mars 2000.

CD00-1110

PAGE : 57

44 - *Bibeau c. Ordre des ingénieurs du Québec*, 2015 QCCA 360 (CanLII), jugement du 26 février 2015.

45 - Définition de « souscription », Centre d'accès à l'information juridique, *JurisBistro eDICTIONNAIRE*.

46 - *Ward c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*, 2002 QCTP 69 (CanLII), jugement du 17 juin 2002.

E) Chef d'accusation 14 :

47 - Définition de « intermédiaire », Centre d'accès à l'information juridique, *JurisBistro eDICTIONNAIRE*.

48 - Site web de la Chambre de la sécurité financière, extraits.

17 - *Osman c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1994 CanLII 10779 (QC TP).

F) Chef d'accusation 15 :

22 - *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII).

18 - *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19 (CanLII).
* Requête en révision judiciaire rejetée à 2012 QCCS 1359.

14 - *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Sching*, 2009 CanLII 90890 (QC ODLQ).

* *OCRCVM c. Castonguay*, 2013 CanLII 5199 (CA OCRCVM), décision du 14 janvier 2013.

CD00-1110

PAGE : 58

ANNEXE V **LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE**

Je, soussignée, **LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimée, alors qu'elle détenait un certificat (numéro 106308, BDNI 1601781) et qu'elle était, de ce fait, encadrée par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

À L'ÉGARD DE A.V.

1. À Montréal, le ou vers le 14 novembre 2003, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client A.V. à un contrat de licence d'emploi du progiciel *Prospector Master*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 29 décembre 2006, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client A.V. à un contrat de franchise *Solution Prospector* et *Mail it Safe*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 31 décembre 2007, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client A.V. à un contrat de franchise *Prospector World*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE E.C.

4. À Montréal, le ou vers le 8 décembre 2003, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client E.C. à un contrat de licence d'emploi du progiciel *Prospector Master*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. À Montréal, le ou vers le 30 décembre 2005, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client E.C. à deux contrats de franchises *Solution Prospector* et *Mail it Safe*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
6. À Montréal, le ou vers le 29 décembre 2006, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client E.C. à un contrat de franchise *Solution*

CD00-1110

PAGE : 59

Prospector et Mail it Safe, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

7. À Montréal, le ou vers le 31 décembre 2007, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client E.C. à un contrat de franchise *Prospector World*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE G.V.

8. À Montréal, le ou vers le 30 décembre 2005, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client G.V. à un contrat de franchise *Solution Prospector et Mail it Safe*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
9. À Montréal, le ou vers le 31 décembre 2007, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client G.V. à un contrat de franchise *Prospector World*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE P.G.

10. À Montréal, le ou vers le 29 décembre 2006, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client P.G. à un contrat de franchise *Solution Prospector et Mail it Safe*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
11. À Montréal, le ou vers le 31 décembre 2007, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client P.G. à un contrat de franchise *Prospector World*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE S.K.

12. À Montréal, le ou vers le 29 décembre 2006, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client S.K. à un contrat de franchise *Solution Prospector et Mail it Safe*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie*

CD00-1110

PAGE : 60

de la *Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

13. À Montréal, le ou vers le 31 décembre 2007, l'intimée n'a pas respecté les limites de sa certification en faisant souscrire son client S.K. à un contrat de franchise *Prospector World*, contrevenant ainsi aux articles 9, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

14. À Montréal, entre 2003 et 2007, l'intimée a agi auprès de ses clients comme intermédiaire afin de promouvoir la souscription de licences et de franchises de la société *Prospector International Networks Inc.* en faisant souscrire à environ 150 d'entre eux des licences et des franchises de cette société pour une valeur d'environ 111 millions de dollars et en recevant de la société et/ou de son promoteur, directement ou par l'entremise de son cabinet, une rémunération de plus de 5,5 millions de dollars correspondant à environ 2,2 millions de dollars en espèces et 3,2 millions de dollars à titre de compensation sur les intérêts et capital dus sur les licences et franchises octroyées par la société à l'intimée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 21, 39 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
15. Dans la province de Québec, durant une période se terminant vers le 29 mai 2012, l'intimée a fait ou a fait faire signer en blanc vingt-deux (22) formulaires à huit (8) de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1355

DATE : 16 octobre 2019

LE COMITÉ* : M^e George R. Hendy
M. Armand Ethier, A.V.C.

Président
Membre

JULIE DAGENAI, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PHILIPPE BILODEAU (certificat 103183)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs visés par la**

* Le troisième membre du comité de discipline, M. Louis-André Gagnon, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 118.3 du *Code des professions*.

CD00-1355

PAGE : 2

plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier.

[1] Le 28 mars 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire déposée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la région de Québec, vers le mois d'octobre 2017, l'intimé a confectionné ou permis que soit confectionné un Relevé des placements et un Sommaire de régime détaillé laissant croire que A.T. était propriétaire du contrat [...] alors que celle-ci ne détenait pas cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé était absent lors de l'audition, mais a déposé un plaidoyer de culpabilité daté du 25 février 2019 dans lequel il renonçait à la signification de l'avis de déclaration de culpabilité suivant l'article 150 du *Code des professions* et consentait à l'imposition d'une radiation temporaire de quatre à six mois comme sanction.

[3] De plus, le 27 mars 2019, l'intimé adressa à la Chambre un courriel (pièce I-1) demandant que la décision du Comité lui soit transmise par courriel, ce à quoi la plaignante ne s'est pas opposée.

[4] Le Comité a alors autorisé la plaignante à procéder *ex parte*, a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable du seul chef d'infraction ci-haut énoncé, séance tenante. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable de ce chef d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonnera

CD00-1355

PAGE : 3

l'arrêt conditionnel des procédures en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[5] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, la plaignante, alors représentée par M^e Julie Piché, mais depuis remplacée par M^e Jean-Simon Britten, a présenté au Comité sa preuve et fait ses représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[6] M^e Piché versa alors au dossier une preuve documentaire non contredite qui fut cotée P-1 à P-6. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[7] Essentiellement, la preuve a démontré qu'entre les 2 et 17 octobre 2017, l'intimé a transmis deux documents (pièce P-4) à l'appui d'une demande de prêt hypothécaire pour sa cliente (A.T.), lesquels laissaient croire que celle-ci était propriétaire d'une police d'assurance avec London Life.

[8] En fait, la police en question n'appartenait pas à A.T., tel qu'éventuellement confirmé par London Life (pièce P-6, page 000026), mais plutôt à une autre personne (N.F.), n'ayant aucun lien avec A.T. (pièce P-3, page 000029). L'intimé a modifié des documents correspondant à N.F. (pièce P-4) pour y substituer le nom d'A.T. afin de laisser croire que celle-ci possédait des actifs pour appuyer sa demande de prêt hypothécaire.

[9] Le courtier hypothécaire (C.A.B.) qui a reçu ces documents a rapidement constaté des irrégularités les concernant et a ensuite confirmé directement avec London Life que la police en question n'appartenait pas à A.T. (pièce P-5, pages 000042 et 000043), suite à quoi l'intimé a demandé au courtier de fermer le dossier (pièce P-5, page 000038).

CD00-1355

PAGE : 4

[10] L'intimé a été congédié par son employeur le 7 novembre 2017 pour cette conduite (pièce P-2), et a avoué sa faute lorsque confronté par son employeur (pièce P-3, page 000031).

[11] L'attestation de droit de pratique de l'intimé (pièce P-1) fait état de sa radiation temporaire pour une période de trois mois en 2002, pour détournement de fonds en se servant des informations personnelles d'un client (sans permission). Les jugements pertinents à cette radiation sont cités ci-dessous. L'intimé n'était plus inscrit auprès de la Chambre au moment de l'audition (pièce P-1, dernière page).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[12] M^e Piché a informé le Comité que les parties avaient une recommandation commune pour la sanction, soit une radiation temporaire de quatre à six mois, notamment en raison de l'antécédent disciplinaire de l'intimé, à partir de sa réinscription, le cas échéant.

[13] Elle indiqua, de plus, réclamer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, y compris ceux pour la publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimé a son domicile professionnel, lors de sa réinscription, le cas échéant.

[14] Relativement au seul chef d'infraction, M^e Piché souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction reprochée (falsification de documents pour appuyer une demande de prêt hypothécaire, une pratique qui n'est pas tolérée dans l'industrie), le fait qu'il s'agit d'actes qui vont au cœur de la profession et qui portent atteinte à l'image de celle-ci, la préméditation de l'intimé et ses tentatives de cacher la vérité lorsque confronté par le courtier (C.A.B.), la vulnérabilité de N.F. et la possibilité de récidive.

CD00-1355

PAGE : 5

[15] Comme facteurs atténuants, elle souligna le fait que les consommateurs concernés n'ont subi aucun préjudice, le fait que l'intimé n'a réalisé aucun gain de ses gestes, le fait qu'il s'agit d'un incident isolé et le congédiement de l'intimé.

[16] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, la sanction suggérée était appropriée :

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau*, 2001 CanLII 27730 (QC CDCSF);
- b) *Bilodeau c. Rioux*, 2002 CanLII 12496 (QC CQ);
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Amar*, 2008 CanLII 53173 (QC CDCSF);
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Cusson*, 2010 CanLII 99841 (QC CDCSF);
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2013 CanLII 40245 (QC CDCSF);
- f) *Chambre de la sécurité financière c. Martineau*, 2012 CanLII 97163 (QC CDCSF);
- g) *Chambre de la sécurité financière c. Schieir*, 2016 QCCDCSF 10;
- h) *Chambre de la sécurité financière c. Rocha*, 2017 QCCDCSF 18;
- i) *Chambre de la sécurité financière c. Monette*, 2017 QCCDCSF 59.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Compte tenu de la nature sérieuse et flagrante de cette infraction et de l'antécédent disciplinaire ci-haut décrit de l'intimé, le Comité est d'avis que le principe de gradation

CD00-1355

PAGE : 6

des sanctions requiert l'imposition d'une sanction qui correspond à la limite supérieure de la fourchette de sanctions proposées par les parties.

[18] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de six mois pour le seul chef d'infraction proposé par les parties serait une sanction juste et appropriée, adaptée à chacune des infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité, de gradation des sanctions et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[19] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de six mois sous l'unique chef d'infraction, à être purgée à compter de la date à laquelle il reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente, le cas échéant.

[20] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé à leur paiement, y compris ceux pour les frais de publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans les lieux du domicile professionnel de l'intimé.

[21] Enfin, le Comité permettra la notification de cette décision à l'intimé par un moyen technologique, soit par courrier électronique.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion du nom

CD00-1355

PAGE : 7

et du prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous le seul chef d'infraction contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de six mois sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1355

PAGE : 8

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par un moyen technologique, conformément aux dispositions de l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique à l'adresse contenue dans la pièce I-1.

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Armand Ethier
M. Armand Ethier, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience : 28 mars 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.